Institut National de Recherche et de Sécurité

Démarche de prévention
Équipements | Lieux de travail

Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces)

ED 6348

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une association loi 1901, créée en 1947 sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie, administrée par un Conseil paritaire (employeurs et salariés).
De l'acquisition de connaissances jusqu'à leur diffusion, en passant par leur transformation en solutions pratiques, l'Institut met à profit ses ressources pluridisciplinaires pour diffuser une culture de prévention dans les entreprises et proposer des outils adaptés à la diversité des risques professionnels à tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, services de prévention et de santé au travail, instances représentatives du personnel, salariés…
Toutes les publications de l'INRS sont disponibles en téléchargement sur le site de l'INRS : www.inrs.fr

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de l'Assurance maladie - Risques profes-sionnels, disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé notamment d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ces professionnels sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Les caisses assurent aussi la diffusion des publications éditées par l'INRS auprès des entreprises.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 € (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2026.
Édition : Katia Bourdelet (INRS)
Conception graphique : Julie&Gilles
Mise en pages : Valérie Latchague-Causse

Démarche de prévention
Équipements | Lieux de travail

Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces)

ED 6348 |
septembre 2026

Brochure INRS élaborée par T. Hanotel

Table des matières

Introduction 5

1 Les obligations relatives à la conduite en sécurité 6

A. Formation 6

1. Quels sont les objectifs de la formation à la conduite ? 7
2. Quelles sont les modalités de cette formation (moyens, durée, contenu...) ? 7
3. Quelle est la durée adéquate pour la formation à la conduite ? 8
4. Cette formation peut-elle être dispensée en interne ? 8
5. Quelle est la fréquence de renouvellement de la formation ? 9
6. Quelles sont les exigences qui s'appliquent pour l'utilisation des machines qui ne sont pas concernées par l'article R. 4323-55 ? 9

B. Autorisation de conduite 10

7. Quelles sont les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite ? 10
8. Peut-on délivrer une autorisation de conduite à un jeune travailleur de moins de 18 ans ? 11
9. Comment réaliser l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité ? 11

Encadré 1. Synthèse des exigences réglementaires 12

10. Existe-t-il un moyen d'évaluation reconnu à privilégier ? 12
11. Qu'en est-il des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage non visés par l'autorisation de conduite ? 12
12. Quelles sont les mentions et indications qui doivent impérativement figurer sur une autorisation de conduite ? 13
13. Quelle est la durée de validité d'une autorisation de conduite ? 13
14. La délivrance des autorisations de conduite peut-elle être déléguée par le chef d'établissement ? 14
15. Faut-il renouveler l'ensemble des autorisations de conduite lorsque leur signataire a quitté l'entreprise ? 14
16. Qui délivre l'autorisation de conduite à un conducteur qui est son propre employeur ? 14
17. Qui délivre l'autorisation de conduite aux personnels qui interviennent dans une autre entreprise ? 15

2 Le Caces 16

18. Qu'est-ce qu'une « formation Caces » ? 18
19. Pourquoi les organismes parlent-ils parfois d'anciens et de nouveaux Caces ? 18

Encadré 2. Les anciennes recommandations Caces 18

Encadré 3. Les nouvelles recommandations Caces 19

20. Quels sont les équipements concernés par le Caces ? 19
21. Quelle est la démarche à suivre pour la conduite des équipements qui nécessitent une autorisation de conduite mais ne relèvent d'aucune famille/catégorie de Caces ? 20
22. Quelle est la démarche à suivre pour la conduite des équipements qui relèvent d'une catégorie de Caces mais ne peuvent être utilisés pour la réalisation des épreuves pratiques correspondantes ? 20
23. Les deux nouvelles recommandations Caces créent-elles des obligations supplémentaires ? 21
24. Existe-t-il plusieurs Caces différents ? 21
25. Quelle est la durée de validité des Caces ? 21
26. Peut-on continuer à conduire avec un Caces « périmé » ? 21
27. Les anciens Caces R.3xx sont-ils « périmés » depuis le 1er janvier 2020 ? 22
28. La recommandation R.482 raccourcit-elle la durée de validité des Caces R.372m ? 22
29. La détention d'un Caces est-elle obligatoire ? 22
30. Quelle est la valeur juridique des recommandations de la Cnam ? 23
31. Les recommandations Caces s'imposent-elles aux entreprises qui relèvent de CTN qui ne les ont pas adoptées ? 23
32. La détention du Caces est-elle requise pour les employeurs, les auto-entrepreneurs, les artisans… ? 24
33. Pourquoi la détention du Caces est-elle imposée aux travailleurs temporaires ? 24
34. Existe-t-il d'autres évaluations permettant de bénéficier d'une équivalence avec le Caces ? 24
35. Les dispenses de Caces prévues par les recommandations R.4xx s'appliquent-elles aux travailleurs temporaires ? 25
36. Qui peut délivrer des Caces ? 25
37. Comment un organisme de formation peut-il être reconnu « centre de formation Caces » ? 26
38. Comment un formateur en organisme ou en entreprise peut-il être reconnu « formateur Caces » ? 26
39. Comment devenir organisme testeur certifié (OTC) pour délivrer des Caces ? 26
Encadré 4. L'autoformation en ligne « Acquérir les bases en prévention » 27
40. Comment un formateur peut-il devenir « testeur Caces » ? 27
41. Comment un conducteur peut-il obtenir un Caces ? 27
42. Peut-on délivrer un Caces à un jeune travailleur de moins de 18 ans ? 28
43. À qui le certificat Caces doit-il être délivré ? 28
44. Comment peut-on obtenir un duplicata de Caces ? 28
45. Comment un employeur peut-il vérifier la validité d'un Caces ? 29
46. Quelle est la validité d'un « Caces délivré à l'étranger » ? 29
47. Existe-t-il une équivalence entre un permis obtenu à l'étranger et le Caces ? 30
48. Le Caces permet-il de conduire les engins dans d'autres pays de l'UE que la France ? 30

3 Le suivi de l'état de santé 31

49. Quelles sont les exigences imposées par le référentiel Caces en matière de suivi de l'état de santé des conducteurs d'équipements de travail ? 32

50. Les conducteurs d'équipements de travail doivent-ils faire l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé ? 33

51. Est-il obligatoire qu'un travailleur détienne une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite pour passer un test Caces ? 33

4 Le Caces et l'AIPR 34

52. Quel est le lien entre le Caces et l'AIPR ? 35

Encadré 5. Pour en savoir plus sur la délivrance de l'AIPR aux conducteurs 35

53. Comment la réforme anti-endommagement est-elle prise en compte dans les Caces R.482 ? 36

54. Les recommandations Caces grues, PEMP, chariots industriels et ponts roulants prévoient-elles la délivrance de l'AIPR ? 36

5 Besoin d'informations complémentaires sur le Caces 37

55. Qui peut répondre aux questions des utilisateurs sur le Caces ? 37

56. Qui peut répondre aux questions des acteurs du dispositif Caces ? 38

Bibliographie 40

Annexes 42

Annexe 1. Les recommandations Caces R.3XX applicables jusqu'au 31 décembre 2019 (dont certains certificats peuvent être valides jusqu'en 2029) 42

Annexe 2. Les recommandations Caces R.4XX 47

Annexe 3. Le certificat Caces délivré aux conducteurs 52

Annexe 4. La consultation de la base de données des OTC 54

Introduction

Tous les travailleurs qui utilisent des équipements de travail, quels qu'ils soient, doivent bénéficier au préalable d'une information appropriée, renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements, et d'une formation à la sécurité.

Ces dispositions générales sont renforcées pour les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage. Leur conduite est en effet réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate, complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Pour certains de ces équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage, dont le législateur a jugé que l'utilisation présentait des risques particuliers, il est, en outre, nécessaire que le conducteur soit titulaire d'une autorisation de conduite établie et délivrée par son employeur.

L'autorisation de conduite est basée sur une évaluation destinée à établir que le travailleur dispose des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail pour lequel l'autorisation est envisagée.

Ce document a pour objet de rappeler de façon détaillée les objectifs et les modalités de réalisation de cette démarche de formation, d'évaluation et de délivrance d'une autorisation de conduite. Il présente de façon claire le rôle du dispositif CACES®[1] dans ce processus, ainsi que ses limites. Il rappelle à la fois les dispositions du référentiel Caces en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2019, dont certains certificats peuvent être valides jusqu'en 2029, et celles applicables depuis le 1er janvier 2020.

Il précise aussi les exigences relatives au suivi de l'état de santé des salariés concernés par l'autorisation de conduite, et un chapitre spécifique présente les conditions qui permettent la délivrance d'une AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux) sur la base de certains Caces.

Rédigée sous forme de questions-réponses argumentées, cette brochure regroupe, à l'intention des employeurs, des préventeurs d'entreprises et des conducteurs eux-mêmes, l'ensemble des informations qui permettent de répondre aux principales interrogations sur ces sujets.

À ce titre, tout formateur à la conduite des équipements de travail, tout personnel impliqué dans ces formations et tout encadrant de ces intervenants se doit a minima de posséder ces connaissances générales. Il en est évidemment de même pour tous les acteurs du dispositif Caces.

---

1. Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Marque déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) sous le numéro 03.3237295, propriété de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam). Dans la suite de la brochure, il est écrit, hors citations, avec l'orthographe française courante appliquée aux marques : Caces. Pour les partenaires de la Cnam (dont les organismes testeurs certifiés et le réseau Assurance maladie – risques professionnels), la marque doit être citée et écrite comme suit : « CACES® ».

1. Les obligations relatives à la conduite en sécurité

A. Formation

« *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.* »
(art. R. 4323-55 du Code du travail)

Cette exigence de formation s'applique à la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs et de tous les équipements de travail servant au levage, y compris ceux pour lesquels l'autorisation de conduite évoquée au § B ci-après n'est pas requise.

Cela concerne donc notamment :
– les chariots de manutention, mais également toutes les machines à conducteur porté comme les laveuses et les balayeuses industrielles, les tondeuses autoportées… ;
– les gerbeurs à conducteur accompagnant, ainsi que tous les équipements dont la translation est motorisée, tels que les transpalettes électriques, les compacteurs à timon… ;
– les grues et tous les autres appareils de levage de charge tels que les palans fixes, les palans sur potence ou monorail, les ponts roulants et portiques, mais aussi les tables élévatrices, les hayons élévateurs, les bras multibennes sur porteur… ;
– les plates-formes élévatrices mobiles de personnel, de même que tous les équipements qui permettent d'élever des personnes…

1. Quels sont les objectifs de la formation à la conduite ?

La réglementation impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat, en lui laissant la liberté de choix des moyens permettant de les atteindre. Il est donc notamment responsable du contenu de la formation à la conduite des équipements de travail qui doit être dispensée au futur conducteur.

Cette formation doit, en tenant compte de la complexité de l'équipement de travail concerné et de l'expérience éventuelle de l'opérateur :
– lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de cet engin et de ses éventuels équipements interchangeables en situation réelle de travail ;
– lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de cet équipement dans ses diverses configurations ;
– lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;
– lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques.

Le contenu et les modalités de cette formation adéquate dépendent donc du salarié lui-même, de l'équipement de travail qu'il va utiliser, des tâches qui lui seront confiées, de l'environnement de travail dans lequel il va évoluer… mais ne sont que peu dépendants du moyen d'évaluation qui la sanctionne (voir aussi la réponse à la question 18).

2. Quelles sont les modalités de cette formation (moyens, durée, contenu…) ?

Comme mentionné ci-dessus, c'est la responsabilité de l'employeur de définir les modalités de formation appropriées (durée, programme, choix du formateur…).

Ce point est évoqué dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 [1], qui précise que « *les questions de la qualification des formateurs et le choix des moyens mis en œuvre pour assurer une formation de qualité et adaptée sont de la responsabilité du chef d'établissement* ».

Lorsque c'est un organisme qui prend en charge la totalité de la prestation de formation, il est bien entendu responsable de certaines de ces modalités qui sont de son ressort : contenu de la formation dispensée, compétence et qualification des formateurs… Toutefois, la responsabilité de l'employeur reste engagée par la sélection du centre de formation retenu, par le choix éventuel d'une durée de formation parmi plusieurs propositions, voire par les contraintes imposées à l'organisme : conditions de réalisation, restrictions dans la mise à disposition des moyens (engins, installations, équipements…) sur son site, disponibilité des salariés à former…

Pour concevoir leurs programmes et supports de formation, les organismes spécialisés et les employeurs peuvent se référer à l'annexe 2 de chacune des recommandations Caces qui sont évoquées par la suite. Cette annexe 2 propose un référentiel de connaissances et de savoir-faire qui définit le contenu minimal de la formation à la conduite pour l'utilisation des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage concernés dans leurs conditions d'utilisation courantes.

3. Quelle est la durée adéquate pour la formation à la conduite ?

La durée appropriée est celle qui permet d'atteindre les objectifs attendus, tels qu'ils sont définis dans la réponse à la question 1. Elle dépend de plusieurs paramètres, en particulier des moyens humains et matériels dévolus à la partie pratique de la formation (nombre d'apprenants par formateur, nombre d'engins disponibles…).

Par exemple, pour la formation d'un groupe de 6 futurs caristes en R.489 cat. 3 :
– Formule n° 1 - Durée de la formation pratique 3 jours - Un seul formateur/un seul engin
> Chaque apprenant conduit au maximum 3 heures.
– Formule n° 2 – Durée de la formation pratique 1 jour - Deux formateurs/trois engins
> Chaque apprenant conduit plus de 3 heures.

L'employeur ne peut donc se contenter de consulter les lignes « durée » et « prix » lorsqu'il compare deux offres en vue de choisir la formation adéquate pour ses conducteurs.

L'organisme de formation engage lui aussi sa responsabilité, par exemple lorsqu'il propose la formule n° 1 pour un conducteur débutant en mentionnant qu'elle permet d'atteindre les objectifs fixés par l'annexe 2 à la recommandation R.489.

4. Cette formation peut-elle être dispensée en interne ?

La circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 [1] mentionne à ce sujet que « *la formation peut être dispensée en interne par des formateurs compétents appartenant à l'entreprise ou venant de l'extérieur. Elle peut être organisée dans un organisme de formation spécialisé* ».

Il est donc permis que cette formation soit assurée par un formateur interne à l'entreprise. Là encore, c'est la responsabilité de l'employeur de désigner un formateur compétent, pour lequel il est a minima recommandé :
– qu'il possède lui-même les compétences qu'il est chargé de transmettre, et notamment qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements concernés ;
– qu'il connaisse les notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements ;
– qu'il soit compétent dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements ;
– qu'il connaisse les dispositions réglementaires afférentes à ces équipements ;
– qu'il soit pédagogue.

Le formateur doit pratiquer régulièrement cette activité de formation à la conduite des équipements de travail, et ses compétences doivent être évaluées et renouvelées périodiquement.

5. Quelle est la fréquence de renouvellement de la formation ?

Conformément aux prescriptions de l'article R. 4323-55 du Code du travail, l'employeur est tenu de réactualiser la formation des conducteurs chaque fois que nécessaire.

L'objectif de la formation est d'apporter au conducteur les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique lui permettant de **réaliser en sécurité**, avec **son équipement de travail**, l'ensemble des **tâches susceptibles de lui être confiées**, en prenant en compte les risques liés à **son environnement**. La formation du conducteur doit donc notamment être complétée ou réactualisée :
– lorsqu'il est amené à utiliser une nouvelle machine qui, bien que du même type, comporte des évolutions techniques importantes par rapport à la précédente ;
– lors de l'adjonction d'un équipement interchangeable sur la machine, destiné à lui conférer une fonction nouvelle ou supplémentaire ;
– lorsqu'une modification de ses conditions ou de son environnement de travail peut avoir une influence sur la sécurité ;
– lorsque le conducteur reprend une activité de conduite après une période sans pratique ;
– lors de la survenue d'un accident ou d'un presque accident durant l'activité de conduite, etc.

Outre ces motifs ponctuels, il est généralement nécessaire de renouveler la formation périodiquement, avant chaque passage de l'évaluation préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite (voir encadré 1).

6. Quelles sont les exigences qui s'appliquent pour l'utilisation des machines qui ne sont pas concernées par l'article R. 4323-55 ?

Les travailleurs qui utilisent des machines fixes, qui ne sont pas conçues pour le levage de charges ou de personnes, sont néanmoins soumis aux prescriptions des articles R. 4323-1 et suivants du Code du travail. Ils doivent donc être informés de manière appropriée de leurs conditions d'utilisation, des instructions ou consignes qui les concernent, de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ainsi que des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Cette formation à la sécurité doit elle aussi être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements (voir la réponse à la question 5).

B. Autorisation de conduite

« *La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.*

L'autorisation de conduite [...] [est] tenue[e] à la disposition de l'Inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale. »

(extrait de l'art. R. 4323-56 du Code du travail)

La liste des équipements concernés par cette exigence est précisée à l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2], qui définit six familles d'équipements de travail dont la conduite est donc subordonnée à la détention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur :
– grues à tour ;
– grues mobiles ;
– grues auxiliaires de chargement ;
– chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
– plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
– engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

7. Quelles sont les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite ?

L'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2] précise que l'employeur délivre l'autorisation de conduite aux conducteurs qui ont bénéficié de la formation prévue par l'article R. 4323-55, en prenant en compte les trois éléments suivants (voir schéma 1) :
– la détention et la présentation d'une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite ;
– un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
– une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Schéma 1 - Processus de délivrance de l'autorisation de conduite

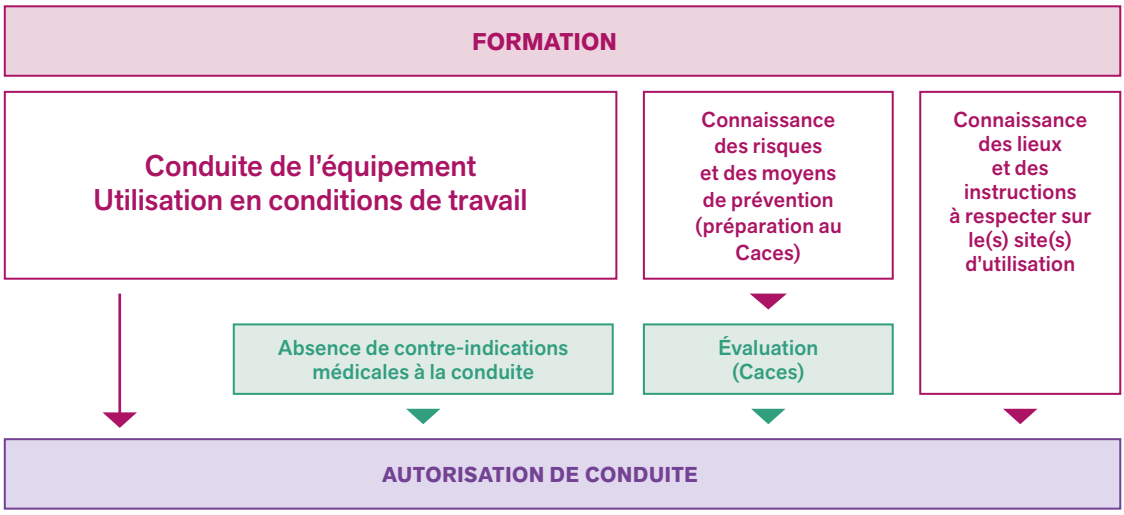

Nota : Les avis d'aptitude à la conduite délivrés antérieurement au 1er octobre 2025 tiennent lieu, pendant une durée de cinq ans à compter de leur délivrance, d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite.

8. Peut-on délivrer une autorisation de conduite à un jeune travailleur de moins de 18 ans ?

D'une façon générale, il est interdit d'affecter un jeune travailleur à la conduite d'un équipement de travail mobile automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage (voir § I. de l'article D. 1453-27 du Code du travail).

Cette interdiction peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dite « permanente ». Un jeune travailleur âgé de quinze ans au moins peut être affecté à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage sous réserve :
– qu'il soit titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée, ou qu'il ait reçu la formation à la conduite prévue à l'article R. 4323-55 du Code du travail ;
– qu'il détienne l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du Code du travail, pour les équipements de travail concernés ;
– que son aptitude médicale à la conduite ait été constatée.

Nota : Pour les jeunes en formation professionnelle, une déclaration de dérogation doit être envoyée à l'Inspection du travail. Cette dérogation est valable trois ans, sous réserve du respect par l'employeur des dispositions prévues à l'article R. 4153-40 du Code du travail.

Cas particulier de la conduite des PEMP :
Il est possible d'affecter un jeune travailleur à des travaux nécessitant l'utilisation d'EPI contre les chutes de hauteur sous réserve qu'il ait été formé et informé selon les modalités prévues aux articles R. 4323-104 et R. 4323-106 du Code du travail, et qu'une consigne d'utilisation conforme à l'article R. 4323-105 lui ait été communiquée.

Travaux qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation :
Parmi les travaux mentionnés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail, certains sont strictement interdits aux jeunes (par exemple, exposition à certains agents biologiques, réalisation de travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement…).

Un jeune travailleur ne peut donc être affecté à la conduite d'un équipement de travail mobile automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage si cette activité l'expose à l'un de ces risques.

C'est notamment le cas pour les travaux susceptibles d'exposer à des vibrations mécaniques dont le niveau dépasse les valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2. Or, selon l'environnement de travail, ces seuils peuvent être atteints lors de la conduite de certains équipements, notamment des engins de chantier ou des chariots de manutention à conducteur porté debout.

9. Comment réaliser l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité ?

Comme pour la formation, il s'agit d'une obligation de résultat. Le contrôle des connaissances et du savoir-faire peut être effectué par l'entreprise ou l'employeur peut, sous sa responsabilité, se fonder sur une évaluation réalisée par un organisme spécialisé.

Lorsque l'évaluation est réalisée en interne par un formateur de l'entreprise, celui-ci doit être conscient de l'importance de cette tâche et des responsabilités qu'elle lui confère, puisque c'est sur la base du résultat de son évaluation que l'employeur délivre l'autorisation de conduite.

Lorsque c'est un organisme spécialisé qui en est chargé, il est bien entendu responsable des moyens mis en œuvre pour cette évaluation. Mais là encore, l'employeur reste responsable de ses choix et, le cas échéant, des contraintes qu'il impose à l'organisme testeur retenu (voir réponse à la question 2).

Encadré 1

Synthèse des exigences réglementaires

Préalablement à la conduite d'un équipement de travail appartenant à l'une des familles listées à l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2], le Code du travail impose :

1. que le conducteur ait reçu une **formation adéquate** à la conduite en sécurité de l'équipement concerné, qui doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire ;
2. **ET** qu'il détienne et présente **une attestation d'absence de contre-indications médicales** à la conduite de cet équipement ;
3. **ET** qu'il ait réussi un **contrôle de ses connaissances et de son savoir-faire** (épreuves théoriques et pratiques) pour la conduite en sécurité de l'équipement concerné ;
4. **ET** qu'il ait la **connaissance des lieux et des instructions** à respecter sur le ou les sites d'utilisation ;
5. **ET**, à l'issue de cette démarche, qu'une **autorisation de conduite** pour l'équipement concerné lui ait été délivrée par l'employeur, le chef d'établissement ou son représentant (selon le cas, voir notamment les réponses aux questions 14 et 17).

10. Existe-t-il un moyen d'évaluation reconnu à privilégier ?

Le dispositif Caces (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) est un référentiel d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité développé par la Cnam dès la fin des années 1990, dont les modalités pratiques sont définies dans des recommandations (voir encadrés 2 et 3).

Le recours au certificat Caces approprié est un bon moyen pour l'employeur de se conformer à ses obligations réglementaires en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité des équipements de travail concernés (voir aussi les réponses aux questions 29 et 30).

Ce dispositif est présenté en détail dans les pages suivantes.

11. Qu'en est-il des équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage non visés par l'autorisation de conduite ?

En application de l'article R. 4323-55 du Code du travail, la conduite de tous ces équipements est réservée aux conducteurs qui ont reçu une formation adéquate. Il est préférable que cette formation à la conduite soit sanctionnée par une évaluation des acquis. C'est pourquoi plusieurs recommandations de la Cnam relatives à l'utilisation de certains de ces équipements de travail préconisent, parfois depuis plusieurs dizaines d'années, que le résultat de cette évaluation fonde la délivrance d'une autorisation de conduite, même si ce n'est pas réglementairement requis. C'est le cas par exemple :
– des recommandations R.318 [3], R.423 [4] et R.484 (voir encadré 3) pour les ponts roulants et les portiques ;
– de la recommandation R.366 [5] pour tous les chariots de manutention à conducteur accompagnant ;
– de la recommandation R.485 (voir encadré 3) pour les chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant, etc.

Ces autorisations, mises en place de façon « volontaire » par l'entreprise, permettent de matérialiser le respect des obligations de formation et des échéances de recyclage, ainsi que de mieux définir les rôles et responsabilités de chacun dans l'entreprise (voir aussi la réponse à la question 30 relative à la valeur juridique des recommandations).

12. Quelles sont les mentions et indications qui doivent impérativement figurer sur une autorisation de conduite ?

Ni le Code du travail, qui impose la délivrance d'une autorisation de conduite, ni l'arrêté du 26 septembre 2025 [2], qui en définit les modalités, ne fixent le contenu et la forme de celle-ci.

Ce document doit définir clairement et précisément, pour chaque conducteur de l'établissement, son rôle et ses limites en matière de conduite des équipements de travail. Son contenu dépend donc du conducteur et de la formation qu'il a reçue, mais aussi de l'entreprise elle-même et des risques auxquels le conducteur est exposé.

Par exemple :
– Dans un établissement qui ne compte qu'un seul chariot de manutention et un bâtiment unique dans lequel les tâches réalisées sont toujours identiques, elle pourrait se limiter à : *« M. X est autorisé à conduire le chariot de l'entreprise à l'intérieur des locaux. »*
– Au contraire, il peut être nécessaire de définir précisément l'engin concerné (ce qui peut aller jusqu'à la marque, le type…) en fonction de la formation qui a été dispensée au conducteur, le lieu pour lequel l'information relative aux risques a été communiquée, voire la liste des tâches concernées… : *« M. Y est autorisé à conduire le chariot Toywick type X-go n°12 dans le bâtiment C, pour l'approvisionnement de la ligne de production LP5. »*

C'est la responsabilité du chef d'établissement de déterminer les éléments importants et pertinents à faire figurer sur l'autorisation de conduite, et à en bannir ceux qui n'apportent rien en termes de prévention des risques et créent des contraintes administratives inutiles.

Les recommandations CACES® R.4xx proposent un modèle d'autorisation de conduite dans leur annexe 7, qui peut être adopté s'il correspond aux besoins et usages de l'entreprise.

13. Quelle est la durée de validité d'une autorisation de conduite ?

Ni le Code du travail qui impose la délivrance d'une autorisation de conduite, ni l'arrêté du 26 septembre 2025 [2] qui en définit les modalités, ne fixent de durée de validité pour celle-ci.

Plus que le choix de sa date d'échéance, ce qui est essentiel c'est que le signataire de l'autorisation de conduite ainsi que son détenteur soient tous deux conscients que chacune des conditions de sa délivrance (voir encadré 1) doit être remplie **à tout moment** pour que l'autorisation de conduite soit réglementairement valide. C'est ainsi **à chaque prise de poste** que devraient se poser les questions suivantes :
– la formation reçue par le conducteur correspond-elle à l'équipement de travail qu'il va effectivement conduire (changement de machine…) ?
– son état de santé du jour est-il compatible avec la conduite d'un engin mobile ou d'un appareil de levage (maladie, traitement médicamenteux en cours) ?
– l'évaluation des connaissances et du savoir-faire qui a donné lieu à la délivrance de l'autorisation de conduite est-elle toujours appropriée pour l'engin concerné (nouvel équipement interchangeable…) ?
– le conducteur a-t-il reçu les informations relatives aux lieux et aux instructions à respecter sur le site d'utilisation concerné (changement de site…) ?

14. La délivrance des autorisations de conduite peut-elle être déléguée par le chef d'établissement ?

Dans certaines entreprises, le chef d'établissement peut être amené à déléguer certains de ses pouvoirs en matière de santé et de sécurité. Cette délégation de pouvoirs a pour effet de transférer au délégataire les obligations et la responsabilité pénale correspondant à ces missions.

La signature des autorisations de conduite peut ainsi faire partie des actes délégués à un délégataire. C'est alors à ce dernier qu'il appartient de veiller au respect des éléments mentionnés dans la réponse à la question 7.

15. Faut-il renouveler l'ensemble des autorisations de conduite lorsque leur signataire a quitté l'entreprise ?

Compte tenu des conséquences en termes de responsabilité, il convient – en cas de changement d'employeur ou de délégataire – de modifier dès que possible et dans des délais raisonnables les autorisations de conduite afin d'y faire apparaître la mention du nouveau signataire.

Dans l'attente de la mise à jour de ces documents, il est souhaitable de préciser – par exemple au moyen d'une note d'information – que les autorisations de conduite délivrées antérieurement restent valables et qu'elles seront modifiées dans les plus brefs délais pour tenir compte de ce changement.

16. Qui délivre l'autorisation de conduite à un conducteur qui est son propre employeur ?

Les prescriptions des articles R. 4323-55 et R. 4323-56 du Code du travail et de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2] pris en application de ces articles concernent tous les conducteurs des équipements de travail concernés, quel que soit leur statut dans l'entreprise. Elles imposent le respect des cinq conditions résumées dans l'encadré 1.

La cinquième de ces exigences, relative à la détention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur, n'a bien entendu aucun sens lorsque le conducteur est le chef d'entreprise lui-même, un auto-entrepreneur, un artisan… qui est son propre employeur.

Toutefois, et notamment en cas d'accident, le conducteur/chef d'entreprise peut être amené à prouver de façon irréfutable qu'il remplit les quatre autres obligations. En particulier, les points 1 et 3 pour lesquels il doit être capable d'apporter des éléments concrets permettant notamment de répondre aux interrogations suivantes :
– quels sont les éléments tangibles qui lui ont permis de juger que sa propre formation à la conduite correspond aux exigences de l'article R. 4323-55 ?
– sur quelle évaluation s'est-il basé pour estimer qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins concernés, en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2], avant de s'autoriser « moralement » à le faire ?

La détention du Caces approprié est un moyen de répondre en partie à ces interrogations (voir aussi la réponse à la question 32).

17. Qui délivre l'autorisation de conduite aux personnels qui interviennent dans une autre entreprise ?

Les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite dans certaines situations de travail particulières sont détaillées dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 [1]. Les voici ci-après, en résumé (pour plus de détails se référer au texte réglementaire) :

- **Conducteur salarié d'une entreprise extérieure intervenant dans une entreprise utilisatrice :** le chef de l'entreprise extérieure, qui est l'employeur du conducteur, est responsable de sa formation et lui délivre l'autorisation de conduite.

Lorsque l'équipement de travail est mis à disposition par l'entreprise utilisatrice, il convient que son représentant vérifie que la formation du conducteur est adaptée à la conduite de l'équipement concerné.

Les informations relatives aux lieux et les instructions à respecter sur le site d'utilisation doivent tenir compte des mesures de prévention établies en commun par les deux chefs d'entreprise. Elles sont communiquées :
– au cours de l'inspection commune et transcrites, le cas échéant, dans le plan de prévention ;
– ou, pour les opérations de chargement et de déchargement, au cours des échanges entre les deux chefs d'entreprise lors du protocole de sécurité.

- **Conducteur salarié d'une entreprise intervenant dans une opération de bâtiment ou de génie civil, soumise aux dispositions relatives à la coordination de la prévention :** l'employeur du conducteur est responsable de sa formation ainsi que de la délivrance de l'autorisation de conduite.

Les informations relatives aux lieux et les instructions à respecter sur le site d'utilisation doivent tenir compte des mesures décidées dans le cadre de la coordination et définies, le cas échéant, dans le plan général de coordination (PGC), ainsi que dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établi par l'entreprise.

- **Conducteur salarié d'une entreprise de travail temporaire :** l'entrepreneur de travail temporaire est responsable de la formation du conducteur et de l'évaluation de ses connaissances et savoir-faire. Étant chargé des obligations en matière de médecine du travail, il s'assure également de son aptitude médicale. En revanche, c'est le chef de l'entreprise utilisatrice qui s'assure que le conducteur a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation et qui délivre l'autorisation de conduite.

- **Personnels amenés à conduire des équipements de travail pour effectuer des essais de fonctionnement, dans le cadre de leur réparation ou de leur entretien :** ces conducteurs doivent être autorisés par leur employeur à conduire les équipements concernés. Les limites de l'autorisation doivent être précisées, par exemple aux seuls essais de fonctionnement dans le cadre d'opérations de réparation ou d'entretien.

La formation à la conduite de ces personnes est adaptée à la spécificité de leurs tâches et aux divers types d'équipements concernés, elle peut être différente de celle requise pour les conducteurs utilisant les mêmes équipements pour effectuer des travaux de production. En revanche, la conduite dans le cadre d'un essai de fonctionnement nécessite des précautions particulières qui doivent être prises en compte.

2. Le Caces

La conduite d'un équipement de travail appartenant à l'une des six familles listées à l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2] nécessite le respect des cinq exigences réglementaires résumées dans l'encadré 1. La troisième de ces cinq conditions impose que la délivrance de l'autorisation de conduite repose notamment sur les résultats d'une évaluation des connaissances et du savoir-faire du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné, dont la responsabilité repose sur l'employeur.

Le dispositif Caces est un référentiel adopté par les partenaires sociaux et piloté par le réseau Assurance maladie/Risques professionnels (Cnam, INRS et Carsat/Cramif/CGSS) afin de mettre à la disposition des employeurs des moyens nationaux – des recommandations et un réseau d'organismes testeurs répartis sur l'ensemble du territoire – permettant le contrôle de ces compétences (voir schéma 2).

Les tests Caces sont réalisés par des organismes testeurs certifiés (OTC). Ce sont généralement des organismes spécialisés dans la formation, mais une entreprise peut aussi être certifiée pour délivrer des Caces à ses propres conducteurs. Ces tests, qui comprennent un questionnaire théorique, des épreuves pratiques et d'éventuelles options, sont encadrés par des « testeurs personnes physiques » qui peuvent être salariés de l'OTC ou lui être liés par un contrat. Les testeurs sont nominativement identifiés sur une liste appelée cartographie des testeurs de l'organisme. L'OTC délivre les Caces aux conducteurs qui ont réussi les épreuves théoriques et pratiques correspondantes.

Ces OTC sont certifiés par des organismes certificateurs (OC) pour une durée de 3 années, qui est renouvelable. Le processus de certification d'un OTC comprend notamment des audits annuels, portant sur son organisation qualité, sur ses moyens et sur ses procédures techniques, au cours desquels les testeurs personnes physiques sont eux-mêmes évalués en vue de leur qualification et de leur maintien dans la cartographie des testeurs qui sont autorisés à réaliser des tests Caces pour cet OTC.

Pour leur part, les OC sont conventionnés par la Cnam et font l'objet d'une accréditation par le Comité français d'accréditation (Cofrac), en référence notamment à la norme NF EN ISO/CEI 17021-1.

La détention du Caces approprié est un bon moyen permettant de remplir l'exigence réglementaire relative à l'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité. En revanche, ce référentiel n'est pas un référentiel de formation. La détention d'un Caces n'est pas un élément suffisant pour garantir le respect des exigences réglementaires de formation imposées par l'article R. 4323-55 du Code du travail.

Pour compléter la présente brochure, l'INRS a réalisé en 2020 un webinaire intitulé « Comprendre le rôle et les limites du Caces ». La vidéo complète de ce webinaire est disponible en ligne, ainsi que le support de la présentation :
https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-246
https://www.slideshare.net/INRSfrance/webinaire-inrs-comprendre-le-role-et-les-limites-du-caces-2-juillet-2020

D'autres ressources documentaires sur le Caces sont disponibles dans le dossier web dédié sur le site Internet de l'INRS, notamment les huit recommandations Caces de la Cnam (voir encadré 3) et la base de données des organismes testeurs certifiés (voir l'annexe 4 en fin d'ouvrage) :
https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html

Schéma 2 - Dispositif d'accréditation/certification Caces

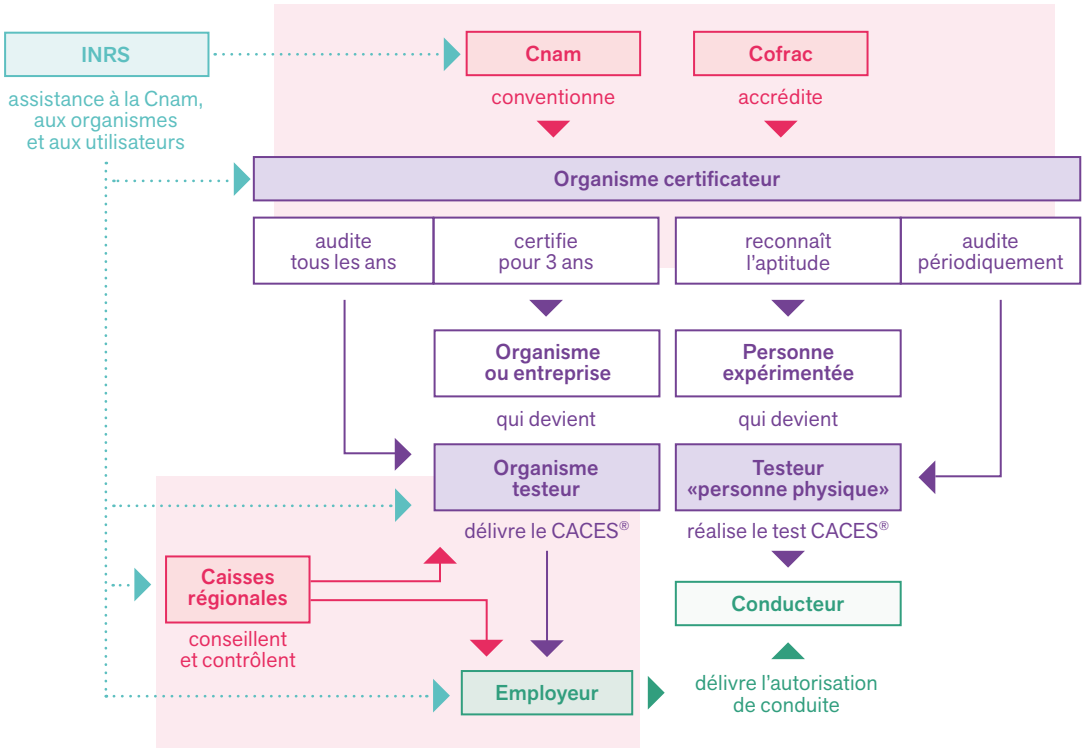

18. Qu'est-ce qu'une « formation Caces » ?

L'expression « formation Caces », bien que fréquemment utilisée par les organismes spécialisés, est un abus de langage. Le contenu de la formation à la conduite adéquate prévue par l'article R. 4323-55 du Code du travail est lié à l'équipement de travail utilisé, aux tâches réalisées et à l'environnement dans lequel elles sont effectuées, mais il est indépendant du moyen d'évaluation qui la sanctionne.

La plupart du temps, cette expression désigne en fait une simple « formation au passage du Caces », qui se limite à préparer le salarié à répondre aux questions du test théorique et à reproduire les gestes qui lui seront demandés lors des épreuves pratiques, raison pour laquelle elle est généralement insuffisante pour garantir le respect des exigences réglementaires de formation (voir schéma 1).

19. Pourquoi les organismes parlent-ils parfois d'anciens et de nouveaux Caces ?

Les Caces ont été mis en place à la fin des années 1990, en accompagnement des exigences réglementaires relatives à la formation et à la délivrance d'autorisations de conduite prévues par les articles[2] R. 4323-55 à R. 4323-57 du Code du travail et par l'arrêté du 2 décembre 1998, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du 26 septembre 2025 [2].

Jusqu'au 31 décembre 2019, la délivrance de ces « anciens Caces » reposait notamment sur six recommandations de la Cnam, notées R.3xx et dites « R trois cent » en raison de leur numérotation (voir encadré 2). Ce référentiel a fait l'objet d'une rénovation importante qui s'est concrétisée par l'adoption de huit nouvelles recommandations, notées R.4xx et dites « R quatre cent » (voir encadré 3), applicables depuis le 1er janvier 2020 et qui ont abrogé les six précédentes à la même date.

Ce sont les certificats délivrés selon les exigences de ces recommandations R.4xx qui sont souvent appelés « nouveaux Caces ».

Encadré 2

Les anciennes recommandations Caces

Ces six recommandations étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2019 :

- R.372 modifiée - L'utilisation des engins de chantier
- R.377 modifiée - Utilisation des grues à tour
- R.383 modifiée - Utilisation des grues mobiles
- R.386 - Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
- R.389 - Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- R.390 - Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules

Le détail des différentes catégories de Caces prévues pour chacune de ces recommandations est présenté en fin d'ouvrage.

2. Antérieurement à la nouvelle codification du Code du travail intervenue en 2008, ces articles étaient regroupés dans l'article R. 233-13-19.

Encadré 3

Les nouvelles recommandations Caces

Depuis le 1er janvier 2020, six recommandations R.4xx ont remplacé les six recommandations R.3xx mentionnées dans l'encadré 2.

À la même date, deux autres recommandations R.4xx ont complété ce référentiel, permettant d'étendre l'application du dispositif Caces à deux nouvelles familles d'équipements de travail.

Le nouveau référentiel est donc adossé aux huit recommandations Caces suivantes :

- R.482 - CACES® engins de chantier
- R.483 - CACES® grues mobiles
- R.484 - CACES® Ponts roulants et portiques
- R.485 - CACES® Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant
- R.486 - CACES® Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- R.487 - CACES® Grues à tour
- R.489 - CACES® Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- R.490 - CACES® Grues de chargement

Le détail des différentes catégories de Caces prévues pour chacune de ces recommandations est présenté en fin d'ouvrage.

Depuis l'adoption de ces huit recommandations originelles par les partenaires sociaux, ces dernières ont fait l'objet d'une ou deux mises à jour, matérialisées par l'apposition d'un indice (A ou B) derrière leur numéro.

La version en vigueur de ces recommandations est téléchargeable sur le site de la Cnam : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

Nota : L'indice A ou B est une marque d'édition qui n'est mentionnée que lorsque cela est nécessaire pour la compréhension, par exemple lors de la comparaison de deux versions successives de la même recommandation. En particulier, il n'apparaît pas sur les cartons CACES® puisque la date de délivrance suffit pour connaître la version de la recommandation qui était en vigueur le jour du test.

20. Quels sont les équipements concernés par le Caces ?

Le dispositif Caces initial, qui reposait sur les six recommandations R.3xx (voir encadré 2), a été créé pour fournir aux employeurs un moyen d'évaluation des connaissances et du savoir-faire en vue de la délivrance d'une autorisation de conduite pour les équipements de travail appartenant aux six familles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du 26 septembre 2025 [2].

À l'occasion de la rénovation du référentiel Caces, les partenaires sociaux et la Cnam ont souhaité étendre ce référentiel à deux nouvelles familles d'équipements. Les recommandations Caces R.4xx applicables depuis le 1er janvier 2020 sont donc au nombre de huit et concernent les six familles « réglementaires » précédentes auxquelles s'ajoutent les ponts roulants et portiques d'une part, et les chariots de manutention gerbeurs à conducteur accompagnant d'autre part (voir encadré 3).

Parmi les équipements appartenant à ces familles, les Caces concernent uniquement les engins les plus courants munis de leur équipement standard. Certains types sont notamment exclus du champ d'application des recommandations Caces en raison de leur complexité technique, de leur utilisation spécialisée ou de leur faible diffusion. La liste précise et exhaustive des équipements concernés par chaque recommandation Caces R.4xx est définie dans son annexe 1.

L'ensemble des matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers est toujours exclu du champ d'application des recommandations Caces.

21. Quelle est la démarche à suivre pour la conduite des équipements qui nécessitent une autorisation de conduite mais ne relèvent d'aucune famille/catégorie de Caces ?

Certains équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage, dont la conduite est subordonnée à la détention d'une autorisation de conduite en application de l'article R.4323-56 du Code du travail, sont exclus du champ d'application des recommandations Caces (par exemple : les grues portuaires, les chariots tracteurs de remorques de capacité supérieure à 25 tonnes, les trancheuses de travaux publics…).

Dans ce cas, le respect des exigences réglementaires relatives à la délivrance de l'autorisation de conduite (voir encadré 1) impose néanmoins de réaliser, à l'issue de la formation, une évaluation des connaissances et du savoir-faire adaptée.

Lorsqu'elles existent, les grilles d'évaluation théorique et pratique appropriées – issues de l'annexe 3 de la recommandation Caces pertinente – peuvent être utilisées comme guide. Il est recommandé que cette évaluation « hors référentiel Caces » soit réalisée par un OTC certifié pour la famille/catégorie la plus proche. Par exemple, l'évaluation « hors Caces » des conducteurs d'engins tracteurs de remorque de capacité supérieure à 25 tonnes peut être réalisée par un OTC certifié pour délivrer les Caces R.489 cat. 2B, en s'appuyant sur la colonne 2B de la grille de l'annexe A3/2/2 de cette recommandation.

22. Quelle est la démarche à suivre pour la conduite des équipements qui relèvent d'une catégorie de Caces mais ne peuvent être utilisés pour la réalisation des épreuves pratiques correspondantes ?

Les épreuves pratiques des Caces doivent être réalisées au moyen d'équipements de travail dits représentatifs de leur catégorie, c'est-à-dire qui répondent aux exigences techniques définies dans l'annexe 1 de la recommandation correspondante. Certaines machines, qui relèvent pourtant d'une catégorie de Caces, ne peuvent donc être utilisées pour réaliser le test concerné (par exemple : un Caces grue mobile R.483 ne peut être passé avec un chariot tout-terrain à portée variable muni d'un treuil de levage). Dans ce cas, le contexte de l'entreprise doit être pris en compte :

– si les salariés de l'entreprise utilisent aussi l'équipement de travail objet du Caces (une grue mobile, pour l'exemple précédent), alors la formation à la conduite de cet équipement leur est imposée et la détention de ce Caces est recommandée ;

– en revanche, si les salariés de l'entreprise n'utilisent jamais l'équipement de travail objet du Caces, alors il est préférable de réaliser sur leur équipement (le chariot avec treuil, pour le même exemple) une formation spécifique suivie de l'évaluation adaptée, plutôt que de former les salariés à la conduite d'un engin qu'ils n'utiliseront jamais.

23. Les deux nouvelles recommandations Caces créent-elles des obligations supplémentaires ?

Non, puisque les recommandations R.318 [3] et R.366 [5] préconisaient déjà, respectivement depuis les années 1988 et 1993, de délivrer une autorisation de conduite aux conducteurs de ponts roulants, de portiques, de semi-portiques et de tous les chariots de manutention à conducteur accompagnant, sur la base d'une évaluation réalisée à l'issue de la formation à la conduite qui est réglementairement obligatoire.

Les deux nouvelles recommandations Caces R.484 et R.485 confirment logiquement ces dispositions. Il est toujours recommandé aux employeurs, suite à la formation à la conduite obligatoire et à l'évaluation des acquis qui la sanctionne, de finaliser cette démarche en délivrant une autorisation de conduite fondée, notamment, sur les résultats de cette évaluation.

Ces deux nouvelles recommandations mettent les moyens du Caces à la disposition des employeurs afin de leur permettre, pour les équipements concernés, de remplir les obligations qui leur incombent.

24. Existe-t-il plusieurs Caces différents ?

Bien sûr. Les Caces R.4xx comportent huit familles dont les équipements sont eux-mêmes répartis dans plusieurs catégories, en fonction notamment des risques auxquels expose leur conduite. Un Caces peut être délivré pour chacune de ces catégories, soit un total de 33 catégories de Caces R.4xx en tout (voir le détail des familles et des catégories en fin d'ouvrage).

25. Quelle est la durée de validité des Caces ?

La durée de validité de tous les Caces – anciens ou nouveaux – est de 5 ans, à l'exception des Caces engins de chantier R.372m et R.482 pour lesquels elle a été fixée à 10 ans par les partenaires sociaux.

À noter que, depuis le 1er avril 2012, tous les certificats délivrés doivent impérativement comporter la mention de leur date d'obtention et de leur date d'échéance.

26. Peut-on continuer à conduire avec un Caces « périmé » ?

Le Code du travail n'impose pas la périodicité de renouvellement du contrôle des connaissances et du savoir-faire auquel l'autorisation de conduite est adossée. Un Caces dont la date de fin de validité est dépassée de quelques jours reste donc un moyen de remplir cette exigence réglementaire.

En revanche, l'employeur doit soit mettre en œuvre les moyens prescrits par les recommandations Caces, soit recourir à des moyens qui permettent d'atteindre un résultat au moins équivalent (voir questions 29 et 30). Or, il serait difficile de justifier, notamment après un accident, que différer sensiblement le renouvellement des certificats Caces n'affecte pas la prévention des risques liés à la conduite.

Les Caces des conducteurs de l'établissement doivent donc être renouvelés dans les meilleurs délais, idéalement avant la date de fin de leur validité.

Nota : La conduite d'engins avec une autorisation de conduite périmée constitue, en revanche, une infraction au Code du travail.

27. Les anciens Caces R.3xx sont-ils « périmés » depuis le 1er janvier 2020 ?

L'entrée en vigueur des nouvelles recommandations Caces n'a pas remis en cause la durée de validité des certificats qui avaient été délivrés en référence aux anciennes recommandations R.3xx. Sous réserve de remplir les autres conditions réglementaires (formation, aptitude médicale…), un employeur pouvait donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un Caces R.3xx jusqu'à la date d'échéance indiquée sur celui-ci.

L'annexe A1/3 des recommandations Caces R.4xx détaille plus précisément les modalités selon lesquelles cette disposition était applicable pour chaque famille, catégorie par catégorie.

Toutefois, tous les Caces R.3xx délivrés sont désormais échus, à l'exception de quelques Caces R.372m. Le cas particulier de ces derniers est évoqué dans la réponse à la question 28 ci-après.

28. La recommandation R.482 raccourcit-elle la durée de validité des Caces R.372m ?

Non. Comme mentionné dans la réponse à la question 27, la date de fin de validité des Caces R.372 m est bien celle qui est indiquée sur le certificat et une autorisation de conduite peut être délivrée sur la base de ce Caces jusqu'à cette date d'échéance.

Toutefois, afin de favoriser l'application de la recommandation R.482, il était conseillé de renouveler les Caces R.372m avant le 1er janvier 2025 (voir annexe A1/3 page 27 de la recommandation R.482).

En outre, la dispense de Caces R.482 sur la base d'un Caces R.372m étant échue depuis le 31 décembre 2024, une prescription spécifique (par exemple, un contrat avec une entreprise utilisatrice) peut imposer explicitement à un employeur que ses conducteurs soient titulaires des Caces R.482 appropriés.

29. La détention d'un Caces est-elle obligatoire ?

Non, pas au sens réglementaire du terme. Pour la conduite d'un des équipements de travail concernés, les obligations du Code du travail requièrent uniquement le respect des cinq conditions résumées dans l'encadré 1.

La troisième de ces exigences mentionne que l'autorisation de conduite doit notamment reposer sur la réussite à une évaluation théorique et pratique des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement pour lequel l'autorisation de conduite est envisagée, mais rien n'impose donc que cette évaluation soit un Caces.

Pour sa part, le Caces repose sur des recommandations de la Cnam ce qui n'en fait donc pas une obligation réglementaire au sens strict. Toutefois, dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 [1], le ministère du Travail mentionne ce dispositif comme « *un bon moyen pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité* » fixées par l'arrêté, et les recommandations ont une valeur juridique reconnue par les tribunaux (voir la réponse à la question 30).

30. Quelle est la valeur juridique des recommandations de la Cnam ?

Une recommandation n'est pas une réglementation. D'ailleurs, son rôle n'est pas de fixer des contraintes supplémentaires aux employeurs, mais au contraire de les aider en leur fournissant des moyens leur permettant de remplir au mieux les obligations qui leur incombent. De ce fait, le non-respect d'une recommandation ne peut exposer le chef d'établissement à une sanction directe.

Les recommandations peuvent cependant être sources de droit et leur non-respect peut avoir des conséquences juridiques, par exemple en matière de recherche des éléments constitutifs d'une faute inexcusable. En effet, une recommandation attire l'attention des employeurs du secteur concerné sur un risque particulier et édicte des mesures de sécurité à observer pour le prévenir. Le danger présenté par une activité et la conscience qu'aurait dû en avoir le chef d'établissement peuvent donc être caractérisés par l'existence d'une recommandation, et le non-respect de ses dispositions peut donc contribuer à établir la gravité de la faute en cas d'accident si le risque qu'il s'agissait de prévenir s'est matérialisé.

Ce n'est pas l'infraction à une recommandation qui est sanctionnable, mais l'absence de mesures de prévention qui aurait permis d'éviter l'accident. Lorsque les employeurs ne suivent pas à la lettre les préconisations des recommandations, ils doivent prendre en compte les risques concernés et mettre en œuvre des moyens propres à les prévenir garantissant dans les mêmes conditions la sécurité des salariés.

En matière d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité, cela signifie notamment recourir à un évaluateur qui offre le même niveau de garantie de compétences qu'un testeur qualifié au sein d'un organisme testeur, lui-même certifié pour délivrer des Caces, et en suivant des procédures qui garantissent le même niveau d'évaluation – pour les risques concernés – que celles qui sont définies par les recommandations Caces.

31. Les recommandations Caces s'imposent-elles aux entreprises qui relèvent de CTN qui ne les ont pas adoptées ?

Les recommandations Caces concernent la conduite en sécurité des équipements de travail, indépendamment du secteur d'activité dans lequel ils sont utilisés. Elles proposent des moyens de prévention applicables dans toutes les entreprises.

En cas d'accident, l'une de ces recommandations pourrait donc être invoquée pour caractériser une faute inexcusable de l'employeur, même dans une entreprise relevant d'un Comité technique national (CTN) qui ne l'a pas adoptée (voir aussi la réponse à la question 30). C'est pourquoi il est recommandé à tous les employeurs de mettre en œuvre les moyens de prévention définis dans les recommandations Caces.

32. La détention du Caces est-elle requise pour les employeurs, les auto-entrepreneurs, les artisans… ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 16, le respect des cinq conditions résumées dans l'encadré 1 s'impose à tous les conducteurs des équipements de travail concernés, quel que soit leur statut dans l'entreprise.

Puisque la délivrance d'une autorisation de conduite ne signifie rien lorsque le conducteur est son propre employeur, la nécessité pour le conducteur/chef d'entreprise d'apporter des éléments concrets attestant de la qualité et de la validité de la formation et de l'évaluation réalisées rend encore plus pertinent le recours au dispositif Caces.

En outre, une entreprise utilisatrice peut légitimement exiger contractuellement que tous les conducteurs des entreprises extérieures qui interviennent dans son établissement ou sur son chantier soient titulaires du Caces approprié. En l'absence d'autre référentiel national reconnu, il est recommandé d'adopter cette démarche.

33. Pourquoi la détention du Caces est-elle imposée aux travailleurs temporaires ?

Comme mentionné dans la circulaire DRT n° 99/7 du 15 juin 1999 [1], c'est l'entreprise de travail temporaire qui est responsable de la formation et de l'évaluation de ces travailleurs, alors que c'est le chef d'entreprise utilisatrice qui leur délivre l'autorisation de conduite, sous sa propre responsabilité.

Pour que l'entreprise utilisatrice puisse avoir pleine confiance dans le contrôle des connaissances effectué par l'entreprise de travail temporaire, il est nécessaire que celle-ci s'appuie sur un dispositif reconnu. Le Caces, référentiel d'évaluation national élaboré par les partenaires sociaux au sein de la Cnam, est le seul dispositif qui bénéficie d'une telle légitimité issue du paritarisme (voir aussi la réponse à la question 35).

34. Existe-t-il d'autres évaluations permettant de bénéficier d'une équivalence avec le Caces ?

Non, aucun dispositif d'évaluation national ou étranger ne permet à ce jour de bénéficier d'une **équivalence** au Caces.

Certains diplômes, titres ou certificats professionnels peuvent **dispenser** leur titulaire de la détention d'un ou plusieurs Caces. La liste exhaustive de ces diplômes, titres ou certificats est consultable sur le site Internet de l'INRS : https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-de-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html

Pour cela, ils doivent être complétés par une attestation de formation mentionnant l'établissement émetteur, le diplôme obtenu ainsi que les résultats aux épreuves théoriques et pratiques relatives à la conduite en sécurité.

La durée de cette dispense est égale à la durée de validité des Caces concernés (5 ou 10 ans), à compter de la date d'obtention de ce diplôme, titre ou certificat.

35. Les dispenses de Caces prévues par les recommandations R.4xx s'appliquent-elles aux travailleurs temporaires ?

Plusieurs recommandations R.4xx mentionnent que la détention d'un Caces d'une catégorie K2 permet d'autoriser la conduite des équipements de travail relevant d'une autre catégorie K1. Par exemple, en page 18 de la recommandation R.485, « *la détention du CACES® R.485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1* ».

Ces dispenses reposent sur deux constats :
– d'une part, les partenaires sociaux ont estimé qu'un salarié qui a été formé à la conduite en sécurité des équipements de la catégorie K2 dispose de fait des connaissances et du savoir-faire pour la conduite des équipements de la catégorie K1 ;
– d'autre part, les épreuves pratiques relatives à l'évaluation des candidats au Caces de la catégorie K2 incluent celles du Caces de la catégorie K1. Puisque les épreuves théoriques sont communes à toutes les catégories d'une même famille, tout candidat qui obtient le Caces de la catégorie K2 aurait aussi obtenu le Caces de la catégorie K1.

De ce fait, ces dispenses, lorsqu'elles sont formulées sans aucune restriction ni condition, s'appliquent bien entendu de la même façon aux travailleurs temporaires qu'aux salariés des entreprises utilisatrices.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une extension de l'autorisation de conduite. Par exemple, la recommandation R.482 précise que « *la détention du CACES® R.482 de catégorie B1, C1, D ou E permet au chef d'entreprise de délivrer,* ***sous sa propre responsabilité****, une autorisation de conduite pour les engins compacts du même type,* ***après une formation adéquate et l'évaluation correspondante*** ». Dans ce cas, l'extension de l'autorisation de conduite ne peut être automatique car, pour cet exemple, la formation à la conduite d'une pelle hydraulique de catégorie B1 peut être insuffisante pour conduire en sécurité une pelle compacte de catégorie A. Par conséquent, la détention du Caces de catégorie B1 ne permet pas à l'employeur de s'assurer que le salarié concerné dispose des connaissances et du savoir-faire requis pour la conduite en sécurité des pelles compactes de catégorie A. Pour les travailleurs temporaires, il est donc recommandé de ne délivrer une telle extension de l'autorisation de conduite que sur la base de la détention du second Caces approprié (voir la réponse à la question 33).

36. Qui peut délivrer des Caces ?

Seul un organisme testeur certifié (OTC) pour réaliser les tests de la famille et de la catégorie d'équipements concernés peut délivrer un Caces de cette catégorie. Ce sont généralement des organismes spécialisés dans la formation, mais une entreprise peut aussi être certifiée pour délivrer des Caces à ses propres conducteurs. La liste des OTC est tenue à jour sur le site de l'INRS, dans une base de données consultable – par département, par famille et par catégorie – dans le dossier web Caces (https://www.inrs.fr/publications/bdd/caces.html).

La procédure de consultation de cette base de données est présentée en annexe 4 au présent ouvrage.

Il est recommandé de consulter cette base de données avant toute démarche relative à l'achat de prestations Caces, afin d'y rechercher les OTC qui peuvent être sollicités ou de vérifier que l'organisme pressenti y figure effectivement. Dans le cas contraire, l'employeur n'a aucune garantie quant à l'authenticité du document qui lui sera délivré par l'organisme.

Lors de leur transition vers le référentiel R.4xx, de nombreux OTC ont fait le choix de ne plus se faire certifier pour certaines catégories, voire pour des familles complètes d'équipements. Même lorsqu'il est fait appel à un organisme connu, il est donc indispensable de s'assurer que la catégorie de Caces désirée fait toujours partie du périmètre de certification de cet OTC.

37. Comment un organisme de formation peut-il être reconnu « centre de formation Caces » ?

L'expression « formation Caces », bien que fréquemment utilisée par les organismes spécialisés, est un abus de langage. En effet, la certification Caces concerne uniquement les organismes qui effectuent les tests, pas ceux dont l'activité se limite à réaliser la formation préalable préparatoire à cet « examen » (voir la réponse à la question 18).

La marque « CACES® » est la propriété de la Cnam et a été déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) sous le numéro 03.3237295. Son usage est strictement réservé au réseau Assurance maladie – risques professionnels (Cnam, INRS, Carsat, Cramif, CGSS), aux organismes certificateurs (OC), aux organismes testeurs certifiés (OTC) et au Cofrac (Comité français d'accréditation). Il est donc interdit aux organismes qui dispensent les formations à la conduite mais ne sont pas certifiés pour délivrer des Caces d'utiliser cette marque, notamment à des fins commerciales, sur un site Internet, dans une documentation…

38. Comment un formateur en organisme ou en entreprise peut-il être reconnu « formateur Caces » ?

Pour les raisons évoquées dans la réponse à la question 37, l'expression « formateur Caces » est elle aussi un abus de langage. Les recommandations et le référentiel de certification qui fixent les différentes règles et procédures applicables à tous les niveaux de la pyramide d'accréditation/certification ne concernent que les OTC et leurs « testeurs personnes physiques » qui encadrent les épreuves théoriques et pratiques permettant de délivrer les Caces, pas les formateurs à la conduite.

C'est aux organismes spécialisés ou aux entreprises concernées de définir les critères de qualification de leurs formateurs (voir encadré 4).

39. Comment devenir organisme testeur certifié (OTC) pour délivrer des Caces ?

Une entreprise ou un organisme qui souhaite être certifié pour délivrer des Caces doit suivre une procédure comprenant notamment un audit initial et des audits annuels réalisés par un organisme certificateur (OC). Cette démarche commence donc par le dépôt d'un dossier de demande de certification auprès de l'un de ces OC.

À ce jour, cinq OC sont conventionnés par la Cnam et accrédités par le Cofrac pour délivrer ces certifications. Il s'agit d'Afnor Certification, de Bureau Veritas Certification, de Dekra Certification, de Global Certification® et de SGS-ICS. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site Internet de l'INRS, en bas de la page dédiée à la consultation de la base de données des organismes testeurs Caces (voir la réponse à la question 36).

Encadré 4

L'autoformation en ligne « Acquérir les bases en prévention »

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau référentiel Caces, les critères de qualification des testeurs « personnes physiques » incluent la détention d'une attestation de validation de l'ensemble des modules de l'autoformation en ligne « Acquérir les bases en prévention des risques professionnels » proposée sur le site de l'INRS : https://www.eformation-inrs.fr/formation/formation-acquerir-les-bases-en-prevention-des-risques-professionnels

Cette formation comporte quatre modules indépendants qui doivent figurer explicitement sur l'attestation. Celle-ci ne comporte pas de date de fin de validité, mais le référentiel de certification des organismes testeurs (OTC) limite à 5 ans sa période de recevabilité en vue de la qualification ou du maintien d'un testeur Caces « personne physique ».

Cette formation est destinée à toute personne souhaitant acquérir des connaissances de base en santé et sécurité au travail – salarié, indépendant, membre d'une instance représentative du personnel, direction, RH, représentant du personnel, représentant de proximité… – investie sur des enjeux de santé au travail.

Compte tenu du rôle essentiel de la formation à la conduite dans la prévention des risques liés à l'utilisation des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, il est souhaitable que tous les formateurs concernés valident eux aussi ces connaissances de base en prévention avant de délivrer ces formations.

40. Comment un formateur peut-il devenir « testeur Caces » ?

Ce n'est pas le « testeur personne physique » qui est porteur de la certification Caces, mais l'OTC. Un formateur ne peut donc pas devenir testeur Caces de façon autonome, sa qualification doit nécessairement s'inscrire dans le cadre de la certification de l'OTC pour lequel il réalise des tests Caces.

Ainsi, c'est chaque OTC qui propose à son OC la liste des personnes qu'il souhaite qualifier comme testeur Caces afin que l'OC valide ou non cette qualification en fonction des prérequis fixés et des résultats des audits prévus par le dispositif (voir encadré 4). En effet, ces « testeurs personnes physiques » sont eux-mêmes évalués périodiquement lors des audits de l'OTC afin d'être inscrits puis maintenus dans la liste officielle, dite cartographie, des testeurs autorisés à effectuer des tests Caces pour son compte.

Pour un formateur, devenir testeur Caces impose donc d'être inscrit dans la cartographie des testeurs d'un OTC avec lequel il est lié contractuellement avant de pouvoir réaliser des tests Caces pour celui-ci.

41. Comment un conducteur peut-il obtenir un Caces ?

La seule façon d'obtenir un Caces est de réussir les épreuves théoriques et pratiques correspondantes au cours d'une session de tests organisée par un organisme testeur certifié (OTC) pour délivrer les certificats de la famille/catégorie correspondante et sous le contrôle d'un testeur « personne physique » lui-même qualifié dans cet OTC pour cette catégorie. Sous réserve de la disponibilité de l'ensemble des moyens techniques et organisationnels qui sont requis par la recommandation, le test peut être réalisé dans l'entreprise du conducteur.

Toutefois, compte tenu des exigences importantes qui sont applicables aux épreuves pratiques, il peut être difficile de les respecter en intra-entreprise. C'est pourquoi les OTC doivent disposer d'un ou plusieurs centres de déroulement de tests (CDT) réunissant l'ensemble de ces moyens pour les catégories du périmètre de certification de l'organisme qui sont concernées. La liste des OTC, détaillant leur périmètre de certification, est tenue à jour sur le site de l'INRS (voir la réponse à la question 36).

42. Peut-on délivrer un Caces à un jeune travailleur de moins de 18 ans ?

Le dispositif Caces a notamment pour objectif, comme toutes les recommandations de la Cnam, de proposer aux employeurs des moyens leur permettant de remplir les obligations de résultat qui leur incombent.

Puisqu'il est permis – sous conditions – de délivrer une autorisation de conduite à un jeune travailleur de 15 ans au moins (voir la réponse à la question 8), il est aussi autorisé de lui faire passer le ou les Caces correspondant(s) sous réserve du respect des exigences mentionnées dans cette même réponse.

43. À qui le certificat Caces doit-il être délivré ?

Le Caces est une attestation nominative de réussite à des épreuves théoriques et pratiques. À ce titre, les recommandations R.4xx prescrivent aux OTC de le remettre au salarié lui-même afin qu'il le présente à son employeur pour que ce dernier lui délivre l'autorisation de conduite correspondante, après avoir vérifié le respect des autres exigences réglementaires préalables (voir encadré 1).

Pour des raisons comptables et commerciales, les OTC sont souvent contraints de remettre le Caces à l'employeur qui en est l'acheteur. Dans ce cas, il est recommandé que l'employeur le transmette au salarié après avoir établi l'autorisation de conduite.

Pour les salariés qui ne parviennent pas à obtenir leurs certificats auprès de leur employeur, le référentiel de certification impose aux organismes testeurs certifiés de fournir un duplicata du Caces délivré à tout titulaire qui en fait la demande (voir la réponse à la question 44).

44. Comment peut-on obtenir un duplicata de Caces ?

Seul l'OTC qui a délivré le Caces original peut en éditer un duplicata. Il ne peut s'y soustraire, c'est une obligation qui lui est imposée par le § 3.3.3 des recommandations Caces R.4xx. Pour être en mesure de lui adresser une demande, il faut donc connaître les coordonnées de cet OTC qui n'est pas nécessairement l'organisme qui a dispensé la formation préparatoire au test. Pour permettre à l'OTC de retrouver facilement et rapidement le dossier de la session de tests dans ses archives, il est en outre nécessaire de lui communiquer des renseignements précis sur le certificat à rééditer, a minima : nom et prénom(s) du titulaire, famille et catégorie du Caces et date d'obtention. C'est pourquoi nous recommandons aux conducteurs et aux employeurs de toujours conserver en lieu sûr une copie de tous les Caces qu'ils détiennent. Cette copie, si elle n'a guère de valeur juridique, permet de disposer de toutes ces informations plusieurs années après l'obtention des certificats.

Il est totalement impossible d'obtenir un duplicata de Caces si l'OTC qui l'a délivré n'existe plus. Par ailleurs, rien n'interdit à l'OTC, au motif notamment que la réédition d'un certificat Caces nécessite une consultation d'archives fastidieuse et une réimpression, de facturer ce service. Cela confirme, si besoin était, la nécessité de conserver avec soin ce document durant la totalité de sa période de validité.

45. Comment un employeur peut-il vérifier la validité d'un Caces ?

Depuis le 1er décembre 2022, dans l'attente de la mise en service d'une base de données nationale recensant la totalité des Caces délivrés, de nombreux OTC mettent à la disposition des employeurs et des organismes de contrôle concernés un moyen accessible en ligne permettant de vérifier l'authenticité des Caces qu'ils ont émis.

Pour les autres organismes, à ce jour, il n'y a pas de moyen permettant à un employeur de procéder simplement à cette vérification. Seul l'OTC peut attester de façon formelle qu'il a effectivement délivré le Caces concerné (nom, prénom, famille et catégorie d'équipements, date de délivrance).

Cependant, même dans ce cas, de nombreux éléments peuvent permettre aux employeurs d'identifier rapidement et simplement les Caces douteux :

- Une première vérification consiste à s'assurer que l'OTC émetteur du certificat (nom et adresse) figure toujours dans la base de données INRS mentionnée dans la réponse à la question 36. Si c'est le cas, le numéro de certificat indiqué dans la base de données devrait être identique à celui qui est porté sur le certificat à la rubrique « Inscrit dans la base INRS sous le n° ». Si les numéros sont différents, cela peut signifier que l'OTC a changé d'organisme certificateur (OC) entre-temps, mais cela est suffisamment rare pour justifier de prendre contact avec l'OTC.
- Il est aussi possible de comparer le certificat aux exigences qui lui sont applicables, qui sont définies ainsi :
  – pour les anciens Caces délivrés à partir du 1er avril 2012, dans l'annexe 5 de la question n° 6 de l'ancien FAQ CACES® indice 13 ;
  – pour les nouveaux Caces, dans l'annexe 6 de la recommandation R.4xx correspondante.

Les faux Caces présentent en général des incohérences et des non-conformités à ces prescriptions. En cas de doute, prendre contact avec l'OTC.

46. Quelle est la validité d'un « Caces délivré à l'étranger » ?

Si l'organisme qui a délivré ce certificat est strictement étranger, ce ne peut être un Caces. En effet, le référentiel de certification impose que le siège social de l'OTC soit en France et le règlement de la marque Caces prévoit, pour sa part, que son usage soit réservé aux territoires constitutifs de la France.

Quelques organismes testeurs réalisent parfois des sessions de tests Caces dans d'autres pays, notamment frontaliers, mais cela n'est possible que si leur siège social est basé en France et en opérant depuis une agence implantée dans l'un des territoires constitutifs de la France.

Dans ce cas, le siège social et les implantations (agence(s) et CDT) de l'organisme doivent figurer dans la base de données nationale des OTC mentionnée dans la réponse à la question 36.

47. Existe-t-il une équivalence entre un permis obtenu à l'étranger et le Caces ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 34, aucune évaluation ne peut prétendre à une équivalence avec le Caces, a fortiori lorsqu'elle repose sur un dispositif étranger.

Comme cela a été évoqué dans la réponse à la question 29, l'autorisation de conduite doit notamment être adossée à une évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité, mais rien n'impose que cette évaluation soit un Caces. L'employeur peut s'appuyer sur une attestation de formation et un certificat de réussite à des épreuves théoriques et pratiques réalisés dans un organisme étranger. Ce faisant, il engage toutefois sa propre responsabilité, notamment sur les points réglementaires suivants :
– la formation reçue par le conducteur remplit bien les exigences de formation adéquate à la conduite de l'engin concerné imposées par l'article R. 4323-55 du Code du travail ;
– le « permis » qu'il a obtenu permet effectivement d'attester de ses connaissances et de son savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement concerné, comme prévu par le b) de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2] pris en application de l'article R. 4323-56 du Code du travail.

Lorsque l'employeur ne dispose d'aucun autre élément relatif au contenu de la formation et aux modalités d'évaluation qu'un simple « permis », la plupart du temps rédigé dans une langue étrangère, il lui est évidemment déconseillé de prendre ce risque juridique. Il est alors recommandé de faire passer le ou les Caces appropriés au conducteur avant de lui délivrer une autorisation de conduite.

48. Le Caces permet-il de conduire les engins dans d'autres pays de l'UE que la France ?

Il existe une directive sociale européenne qui fixe des minima en la matière mais, comme pour toutes les obligations réglementaires qui concernent l'utilisation des équipements de travail, les exigences relatives à la formation et à une éventuelle évaluation des conducteurs sont des dispositions nationales fixées par chaque pays de l'UE en fonction de ses priorités en matière de prévention des accidents du travail.

C'est donc dans le Code du travail du pays concerné, ou son équivalent, qu'il faut chercher quelles sont les obligations qui y sont applicables pour le ou les engins concernés. Par exemple :
– faut-il une formation préalable à la conduite de certains équipements ? Si oui, lesquels ?
– faut-il une évaluation ? Si oui, le Caces est-il reconnu ?
– faut-il une autorisation de conduite pour certains équipements ? Si oui, une autorisation de conduite française est-elle suffisante ? etc.

C'est normalement auprès du ministère du Travail du pays concerné, ou son équivalent, que ces informations peuvent être obtenues. Le cas échéant, sa représentation administrative ou politique en France peut être consultée.

Les pays membres de l'Union européenne qui réglementent la profession de conducteur d'engins peuvent appliquer les dispositions de la directive 2005/36/CE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce cas, il peut advenir que l'État membre d'accueil prenne contact avec les autorités françaises pour vérifier que l'opérateur dispose bien des qualifications nécessaires à l'exercice de son activité en France, avant de l'autoriser à opérer dans son pays. Il est donc souhaitable d'initier la démarche ci-dessus suffisamment tôt, afin que le pays d'accueil soit en mesure d'obtenir les informations requises et ainsi autoriser la conduite avant la date d'intervention prévue.

3. Le suivi de l'état de santé

« L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur par le chef d'établissement sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation est destinée à établir que le travailleur dispose de la capacité à conduire en sécurité l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée. Cette évaluation prend en compte […] la détention et la présentation par le travailleur d'une attestation conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de l'Agriculture, en cours de validité, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est visée par l'article R. 4323-56 du Code du travail. »

(extrait de l'art. 3 de l'arrêté du 26 septembre 2025)

« La validité de cette autorisation de conduite est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite est autorisée. Cette attestation, d'une validité de cinq ans, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical qu'il réalise. »

(extrait de l'art. R. 4323-56 du Code du travail)

Le Code du travail prévoit donc que les travailleurs amenés à conduire l'un des équipements de travail mobiles automoteurs et/ou servant au levage, pour lequel la détention d'une autorisation de conduite est nécessaire, bénéficient d'un examen médical a minima tous les cinq ans.

Depuis le 1er octobre 2025, ces postes de conducteurs d'équipements de travail mobiles automoteurs et/ou servant au levage ne sont donc plus considérés comme des postes dits « à risque ». Les travailleurs concernés ne font donc plus systématiquement l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé.

L'examen médical peut être réalisé à l'occasion de la visite d'information et de prévention (VIP), qui doit avoir lieu dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail, puis lors du renouvellement de la VIP initiale selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans.

Dans ce cas, il est recommandé que la VIP soit réalisée par un médecin du travail afin qu'il puisse délivrer l'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite requise pour la délivrance de l'autorisation de conduite, en complément de l'attestation de suivi.

Lorsque l'obtention d'une telle attestation est requise en l'absence de visite de suivi planifiée, le travailleur peut bénéficier d'un examen à sa demande ou à celle de l'employeur. Le besoin de délivrance de l'attestation doit être précisé au SPST afin que la visite soit réalisée par un médecin du travail.

Le contenu de l'attestation doit être conforme au modèle figurant en annexe 1 à un autre arrêté, lui aussi en date du 26 septembre 2025, fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail.

Nota : Les avis d'aptitude à la conduite délivrés antérieurement au 1er octobre 2025 au titre du SIR tiennent lieu, pendant une durée de cinq ans à compter de leur délivrance, d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite.

Pour en savoir plus, consulter :
– le dossier web de l'INRS consacré à la prévention médicale :
http://www.inrs.fr/demarche/prevention-medicale/ce-qu-il-faut-retenir.html
– les questions-réponses du ministère chargé du Travail :
Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, conduite d'engins, risque électrique : le décret du 18 avril 2025 | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités

49. Quelles sont les exigences imposées par le référentiel Caces en matière de suivi de l'état de santé des conducteurs d'équipements de travail ?

C'est le Code du travail qui définit les exigences applicables en matière de suivi de l'état de santé des travailleurs, et non le référentiel Caces.

Il prévoit que tout conducteur d'un des équipements soumis aux prescriptions de l'article R. 4323-56 soit détenteur d'une attestation, en cours de validité, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite. Cette attestation peut être délivrée à l'issue de la visite d'information et de prévention (VIP) dont bénéficient ces travailleurs, lorsque celle-ci est réalisée par un médecin du travail.
Si la VIP est réalisée par un autre professionnel de santé (infirmier notamment), il conviendra d'organiser un rendez-vous avec le médecin du travail pour qu'il délivre l'attestation au salarié.
Cas particuliers : Lorsque le conducteur de l'un de ces équipements fait l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de son état de santé, soit parce qu'il est exposé à un risque particulier, soit à l'initiative de l'employeur (voir question 50), l'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite est délivrée conjointement à l'avis d'aptitude lors de l'examen médical.

Les ponts roulants, les portiques et les gerbeurs à conducteur accompagnant ne figurent pas dans la liste de l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025 [2]. Un travailleur affecté à la conduite de ces équipements bénéficie donc généralement de VIP réalisées par un professionnel de santé, qui lui délivre une simple attestation de suivi.
Cas particuliers : Lorsque le conducteur d'un pont roulant ou d'un gerbeur fait l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de son état de santé, soit parce qu'il est exposé à un risque particulier, soit à l'initiative de l'employeur (voir question 50), il est soumis à un examen médical à l'issue duquel le médecin lui délivre en outre un avis d'aptitude.

50. Les conducteurs d'équipements de travail doivent-ils faire l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé ?

Non, pas du seul fait de la conduite de l'équipement.
Depuis le 1er octobre 2025, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne constitue plus, à elle seule, un motif de suivi individuel renforcé (SIR).

Cas particuliers : Le SIR reste bien entendu obligatoire pour les conducteurs qui sont en outre exposés à l'un des risques particuliers mentionnés au I.) de l'article R. 4624-23 (amiante, plomb, rayonnements ionisants…).
L'employeur peut aussi, s'il le juge nécessaire au regard de l'évaluation des risques, faire figurer ces postes sur la liste des postes à risque. Cette inscription doit respecter les conditions prévues au III.) du même article, notamment la consultation du médecin du travail et du CSE. Le conducteur bénéficie alors d'un SIR.

51. Est-il obligatoire qu'un travailleur détienne une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite pour passer un test Caces ?

Pour les équipements de travail concernés, les employeurs ne peuvent pas délivrer une autorisation de conduite à un travailleur non détenteur d'une attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite. C'est pourquoi les recommandations Caces les incitent à vérifier le respect de cette exigence avant d'engager un travailleur dans une démarche de formation et de test.

En revanche, le référentiel Caces n'impose pas de contraintes aux organismes testeurs certifiés sur ce point. Ils sont donc libres de fixer les règles qu'ils appliquent en la matière.

4. Le Caces et l'AIPR

En complément des dispositions relatives à la formation à la conduite évoquée dans les pages précédentes, l'arrêté du 15 février 2012 modifié [6] impose que les travailleurs qui interviennent au voisinage de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution disposent des compétences leur permettant de connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages et les conséquences qui pourraient en résulter, d'apprendre à s'en prémunir et à limiter les effets d'un éventuel endommagement. Les actions de formation menées pour atteindre ces objectifs explicitent notamment la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux ; elles sont renouvelées chaque fois que nécessaire.

Les conducteurs de certains équipements de travail qui exécutent des travaux au voisinage de ces réseaux doivent être titulaires d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) qui complète et s'ajoute à l'autorisation de conduite le cas échéant. L'AIPR est délivrée par l'employeur aux personnes qu'il estime compétentes et qui sont titulaires de l'une des pièces justificatives suivantes :

– un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle datant de moins de cinq ans, correspondant aux types d'activités exercées (les listes des certificats, diplômes et titres concernés sont publiées par voie d'arrêté) ;

– un Caces en cours de validité dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux (voir la réponse à la question 53) ;

Nota : en application du 6°c de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 février 2012, il est possible de fonder la délivrance de l'AIPR sur un Caces R.3xx délivré avant le 1er janvier 2019. Ces certificats ne prenant que peu en compte les interventions à proximité des réseaux, il est cependant déconseillé de recourir à cette dérogation (voir encadré 5).

– une attestation de compétences en cours de validité délivrée conformément à la procédure fixée par l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012, c'est-à-dire suite à la réussite au QCM-IPR[3] du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) ;

– pour les travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, une habilitation électrique conforme à l'article R. 4544-10 du Code du travail ;

– un certificat, un titre ou une attestation de niveau équivalent à l'un des précédents, délivrés dans un des États membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

3. QCM-IPR : Évaluation par questionnaire à choix multiples des connaissances relatives à la prévention des risques liés aux interventions à proximité des réseaux, effectuée au moyen de la plate-forme numérique nationale créée par le MTES et au sein d'un centre d'examen reconnu par ce ministère.

La liste des équipements de travail pour lesquels le conducteur doit être titulaire d'une AIPR est fournie en annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié. Il s'agit :
– des bouteurs et des chargeuses ;
– des pelles hydrauliques et des chargeuses-pelleteuses ;
– des niveleuses ;
– des grues à tour, des grues mobiles et des grues auxiliaires de chargement ;
– des plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
– des pompes et tapis à béton ;
– des chariots automoteurs de manutention (à conducteur porté) ;
– des machines de forage ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
– des camions aspirateurs équipés d'un outil de décompactage ;
– des camions à benne basculante (catégorie ajoutée par l'arrêté du 26 octobre 2018).

52. Quel est le lien entre le Caces et l'AIPR ?

Sous réserve que la personne concernée dispose des compétences requises, reposant notamment sur la connaissance des éléments pertinents issus des trois fascicules [7] du *Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux*, l'une des pièces justificatives qui peut fonder la délivrance d'une AIPR est un Caces qui prend en compte la prévention des risques liés aux interventions à proximité des réseaux (voir les réponses aux questions 53 et 54).

Encadré 5

Pour en savoir plus sur la délivrance de l'AIPR aux conducteurs

Les conditions de délivrance de l'AIPR sur la base de la détention d'un Caces sont détaillées dans la note technique NT120 *« Délivrance de l'autorisation de conduite (AC) et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). Rôle et limites du CACES® dans ces deux processus »* parue dans la revue *Hygiène et sécurité du travail*, INRS, n° 278, rubrique Études & Solutions, mars 2025 (pp. 60 à 67)
https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=NT%20120

53. Comment la réforme anti-endommagement est-elle prise en compte dans les Caces R.482 ?

Les seuls Caces qui répondent à l'exigence relative à la prise en compte de la prévention des risques liés aux interventions à proximité des réseaux sont les Caces R.482 avec option IPR. Pour obtenir cette option IPR, les conducteurs doivent réussir le QCM-IPR du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) en complément de l'épreuve théorique du Caces R.482 auquel elle est rattachée. Pour ce faire, tout OTC certifié pour au moins une catégorie de Caces R.482 doit être un centre d'examen par QCM au sens de l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2015, ou doit bénéficier d'un accord pérenne avec un tel centre d'examen.

Afin que l'employeur puisse décider en toute conscience de la nécessité ou non de faire passer cette option à chacun de ses conducteurs, l'OTC doit systématiquement proposer cette option dans toute offre commerciale relative à un Caces R.482.

En cas de réussite au test Caces et au QCM-IPR, le certificat délivré au conducteur par l'OTC comporte la mention : [Réussite au QCM-IPR « opérateur » le : JJ / MM / AAAA].

En cas d'échec au QCM-IPR, le certificat comporte la mention : [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR].

54. Les recommandations Caces grues, PEMP, chariots industriels et ponts roulants prévoient-elles la délivrance de l'AIPR ?

Pour les conducteurs d'équipements qui exposent uniquement à des risques liés à des réseaux aériens, l'évaluation par le QCM-IPR du MTES qui concerne essentiellement les réseaux enterrés n'est pas pertinente. L'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 [6] a fait l'objet d'une modification le 26 octobre 2018 afin de permettre la délivrance d'une AIPR à ces personnes sur la base d'une habilitation électrique délivrée conformément à l'article R. 4544-10 du Code du travail.

Les conducteurs de grues mobiles, de PEMP, de grues à tour et de grues de chargement sont généralement concernés par cette modification. C'est pourquoi le chapitre « 3/5 – CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » des recommandations Caces R.483, R.486, R.487 et R.490 évoque ces nouvelles dispositions et ces Caces ne prévoient donc pas d'option IPR.

Parmi les conducteurs de ponts roulants, de portiques et de chariots de manutention à conducteur porté, peu effectuent des travaux à proximité de réseaux. Le chapitre « 3/5 – CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » n'a donc pas été inclus aux recommandations R.484 et R.489. Cependant, lorsque les conducteurs de ces équipements effectuent des travaux à proximité de réseaux aériens, les dispositions relatives à la délivrance de l'AIPR sur la base d'une habilitation électrique mentionnées précédemment pour les grues et les PEMP n'en sont pas moins applicables.

Les chariots de manutention à conducteur accompagnant ne sont pas mentionnés dans la liste de l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié. Le chapitre « 3/5 – CACES® et autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) » ne figure donc pas non plus dans la recommandation R.485.

Afin que ces certificats ne présentent aucune ambiguïté pour les employeurs, tous les Caces relevant de ces sept familles comportent systématiquement la mention : [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR].

5. Besoin d'informations complémentaires sur le Caces

La première source d'information sur une famille et une catégorie de Caces données est la recommandation R.3xx ou R.4xx correspondante. En effet, ces textes comportent de nombreuses précisions sur les équipements concernés, les modalités de réalisation des épreuves théoriques et pratiques…

Les dispositions prévues par les recommandations sont complétées par un forum aux questions (FAQ) sur le Caces, présenté sous forme de questions-réponses, qui fait partie intégrante du Référentiel de certification de la Cnam. Les questions du FAQ portent sur des précisions réglementaires, sur l'interprétation des recommandations et sur l'organisation de la certification ou des tests.

La version applicable du FAQ CACES® 2020 est consultable et téléchargeable sur le site de l'INRS dans le dossier web Caces : https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-de-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html

55. Qui peut répondre aux questions des utilisateurs sur le Caces ?

L'interlocuteur privilégié des entreprises et des conducteurs en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est le service prévention de la Caisse régionale dont ils dépendent (Carsat, Cramif ou CGSS selon le cas), dont les coordonnées figurent sur le site Internet de l'INRS : https://www.inrs.fr/inrs/reseau-assurance-maladie.html. Dans chacune de ces caisses régionales, un correspondant Caces est en mesure de répondre à la plupart des interrogations des utilisateurs relatives à ce dispositif.

56. Qui peut répondre aux questions des acteurs du dispositif Caces ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 55, le réseau Assurance maladie – risques professionnels (Cnam, INRS, Carsat/Cramif/CGSS) assure son rôle d'assistance technique sur le Caces pour l'ensemble des entreprises du régime général et leurs conducteurs.

En revanche, pour les acteurs du dispositif, il est souhaitable de respecter l'organisation pyramidale mise en place pour l'accréditation et la certification décrite au chapitre « Le Caces », y compris en ce qui concerne les demandes d'informations.

Au sein d'un OTC, toutes les questions des formateurs et des testeurs « personnes physiques » qui sont relatives à la certification Caces – tant sur les aspects techniques que sur les dispositions relatives à la qualité – doivent donc être posées au référent technique de l'organisme pour la recommandation considérée.

Dans l'éventualité où le référent technique de l'OTC ne connaîtrait pas la réponse à une interrogation, c'est son rôle de prendre contact avec son auditeur ou le référent Caces de son OC afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires.

Bibliographie

[1] **Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999** sur l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail

Nota 1 : se référer notamment aux pages 29 à 34 de la circulaire, relatives à l'application de l'article R. 233-13-19, qui regroupait les articles R. 4323-55 à R. 4323-57 avant la nouvelle codification du Code du travail intervenue en 2008.

Nota 2 : les évolutions réglementaires qui découlent de la substitution de l'arrêté du 26 septembre 2025 à l'arrêté du 2 décembre 1998 (voir [2] ci-dessous) concernent uniquement le a) de l'article 3 de ces textes. À l'exception de celles qui évoquent spécifiquement l'aptitude médicale, les modalités d'application détaillées dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 restent donc utiles et pertinentes pour la bonne application des dispositions relatives à la formation à la conduite des équipements de travail.

Consultable sur https://www.legifrance.gouv.fr/

[2] **Arrêté du 26 septembre 2025** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes

Nota : Cet arrêté, entré en vigueur le 1er octobre 2025, a remplacé l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif au même sujet.

Consultable sur https://www.legifrance.gouv.fr/

[3] **Recommandation R.318** – Ponts roulants, portiques et semi-portiques – Mesures de prévention des accidents (1988)

Consultable sur https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

[4] **Recommandation R.423** – Ponts roulants, portiques et semi-portiques – Mesures de prévention des accidents (2006)

Consultable sur https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

[5] **Recommandation R.366** – Recommandation visant à prévenir les risques dus aux moyens de manutention électriques à conducteur accompagnant (1993)

Consultable sur https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations

[6] **Arrêté du 15 février 2012** pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015 et par l'arrêté du 26 octobre 2018)

Consultable sur https://www.legifrance.gouv.fr

[7] **Guide d'application de la réglementation** relative aux travaux à proximité des réseaux
Fascicule 1 – Dispositions générales
Fascicule 2 – Guide technique des travaux
Fascicule 3 – Formulaires et autres documents pratiques

Consultable sur https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

Annexes

Annexe 1. Les recommandations Caces R.3XX applicables jusqu'au 31 décembre 2019 *(dont certains certificats peuvent être valides jusqu'en 2029)*

Mentions particulières

Tous les certificats Caces doivent comporter, pour chaque catégorie, les mentions particulières définies par le FAQ CACES® indice 13 du 1er octobre 2011 pour préciser les restrictions d'emploi et les options relatives à l'utilisation des équipements de travail concernés.

Lorsque la restriction ou l'option ne s'applique pas, le certificat doit comporter la mention contraire, par exemple « Porte-engin : OUI », lorsque le certificat permet le chargement/déchargement des engins de chantier sur un porte-engin.

Engins de chantier	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole ≤ 50 cv, mini-pelle ≤ 6 tonnes, mini-chargeuse ≤ 4,5 tonnes, moto-basculeur ≤ 4,5 tonnes, petit compacteur ≤ 4,5 tonnes, machine à peindre les lignes sur les chaussées…)	1	**Recommandation R.372 modifiée**
	Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel (pelle, engin de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains…)	2	
	Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteur, tracteur à chenilles, pipe layer…)	3	
	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse-pelleteuse…)	4	
	Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse…)	5	
	Engins de réglage à déplacement alternatif (niveleuse…)	6	
	Engins de compactage à déplacement alternatif (compacteur…)	7	
	Engins de transport ou d'extraction transport (tombereau, décapeuse, tracteur agricole > 50 cv)	8	
	Engins de manutention (chariot élévateur de chantier ou tout-terrain)	9	
	Conduite hors production (déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais)	10	

Mentions

- **Porte-engin : NON.**

Le Caces ne permet pas le chargement ni le déchargement des engins de chantier sur un porte-engin (voir précisions dans la réponse à la question n° 83 du FAQ indice 13).

- **Télécommande : OUI.**

Le Caces permet la conduite d'engins télécommandés de la catégorie correspondante (voir précisions dans la réponse à la question n° 23 du FAQ indice 13).

Grues à tour	Grues à tour à montage automatisé	GMA	**Recommandation R.377 modifiée**
	Grues à tour à montage par éléments	GME	

Pour chacune des deux familles, le Caces peut permettre la conduite au sol ainsi qu'en cabine, ou être limité à l'une de ces deux utilisations, selon les tests effectués (voir mentions ci-dessous).

Mentions

- **Mouflage : NON.**

Le Caces ne permet pas au conducteur d'effectuer le changement de mouflage des grues à tour (voir précisions dans la réponse à la question n° 113 du FAQ indice 13).

- **Cabine : NON.**

Le Caces ne permet pas la conduite de la grue depuis la cabine (voir précisions dans la réponse à la question n° 77 du FAQ indice 13).

- **Conduite au sol : NON.**

Le Caces ne permet pas la conduite de la grue depuis le sol, au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 77 du FAQ indice 13).

Grues mobiles	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche treillis	1A	**Recommandation R.383 modifiée**
	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche télescopique	1B	
	Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche spéciale	1C	
	Grue non routière (chenilles, bandages, rails…) à flèche treillis	2A	
	Grue non routière (chenilles, bandages, rails…) à flèche télescopique	2B	
	Grue non routière (chenilles, bandages, rails…) à flèche spéciale	2C	

Mentions

Pas de mention particulière ou d'option pour les grues mobiles.

Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation verticale.	1A	**Recommandation R.386**
	La translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport. Élévation multidirectionnelle.	1B	
	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation verticale.	2A	
	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis. Élévation multidirectionnelle.	2B	
	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation verticale.	3A	
	La translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail. Élévation multidirectionnelle.	3B	

Mentions

Pas de mention particulière ou d'option pour les plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande au sol (levée inférieure à 1 m)	1	**Recommandation R.389**
	Chariots tracteurs Chariots à plateau porteur de capacité < 6 000 kg	2	
	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité ≤ 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots embarqués)	3	
	Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité > 6 000 kg (+ complément de formation pour les chariots spéciaux non listés)	4	
	Chariots élévateurs à mât rétractable (+ complément de formation pour les chariots bi- et tridirectionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable)	5	
	Conduite hors production (déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration ou essais)	6	

Mentions

Pas de mention particulière ou d'option pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules	Toutes grues auxiliaires (+ option complémentaire pour conduite télécommandée)	**Recommandation R.390**

Le Caces peut être limité à la conduite au moyen d'une télécommande, selon les tests effectués (voir mentions ci-dessous).

Mentions

- **Télécommande : OUI.**

Le Caces permet la conduite des grues de chargement de véhicules au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 70 du FAQ indice 13).

- **Poste fixe : NON.**

Le Caces permet exclusivement la conduite des grues de chargement de véhicules au moyen d'une télécommande (voir précisions dans la réponse à la question n° 81 du FAQ indice 13).

Annexe 2. Les recommandations Caces R.4XX

Options

Tous les certificats Caces doivent comporter, pour chaque catégorie, la mention des options obtenues.

Lorsque l'évaluation relative à une option n'a pas été réalisée ou que le résultat de l'évaluation n'a pas été satisfaisant, le certificat doit comporter la mention contraire afin de permettre la délivrance d'une autorisation de conduite conforme aux limites de l'évaluation, par exemple « Porte-engins : NON » lorsque le certificat ne permet pas le chargement/déchargement sur porte-engins.

Engins de chantier	Engins compacts : • Pelles à chenilles ou sur pneumatiques, chargeuses à chenilles ou sur pneumatiques, chargeuses-pelleteuses et compacteurs de masse ≤ 6 tonnes • Motobasculeurs de charge utile ≤ 6 tonnes • Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv	A	**Recommandation R.482**
	Engins d'extraction à déplacement séquentiel (pelles à chenilles ou sur pneumatiques > 6 tonnes, pelles multifonctions)	B1	
	Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel (machines automotrices de sondage ou de forage)	B2	
	Engins rail-route à déplacement séquentiel (pelles hydrauliques rail-route)	B3	
	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuses sur pneumatiques et chargeuses-pelleteuses > 6 tonnes)	C1	
	Engins de réglage à déplacement alternatif (bouteurs, chargeuses à chenilles > 6 tonnes)	C2	
	Engins de nivellement à déplacement alternatif (niveleuses automotrices)	C3	
	Engins de compactage (compacteurs à cylindres, à pneumatiques, mixtes et à pieds dameurs > 6 tonnes)	D	
	Engins de transport (tombereaux rigides ou articulés, moto-basculeurs > 6 tonnes, tracteurs agricoles > 100 cv)	E	
	Chariots de manutention tout-terrain (à mât ou à flèche télescopique)	F	
	Conduite hors production des engins des catégories A à F (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, sans activité de production, pour démonstration ou pour essais)	G	

Options

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour toutes les catégories).
- Chargement/déchargement sur porte-engins (pour les catégories B à F).

Le chargement/déchargement est imposé pour les catégories A et G.

Grues mobiles	Grues mobiles à flèche treillis (grues automotrices à flèche treillis, sans voie de roulement fixe)	A	**Recommandation R.483**
	Grues mobiles à flèche télescopique (grues automotrices à flèche télescopique, sans voie de roulement fixe)	B	

Options

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour toutes les catégories).
- Circulation en charge (pour la catégorie B).

L'épreuve de circulation en charge est imposée pour la catégorie A.

Ponts roulants et portiques	Ponts roulants et portiques à commande au sol (pendant à câble ou télécommande sans fil)	1	**Recommandation R.484**
	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	2	

Options

- Commande au sol (pour la catégorie 2).

Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)	1	**Recommandation R.485**
	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)	2	

Options

Pas d'option pour les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant.

Plates-formes élévatrices mobiles de personnel	PEMP du groupe A, de type 1 ou 3 PEMP à élévation verticale : – dont la translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse (1A), – ou dont la translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute (3A)	A	**Recommandation R.486**
	PEMP du groupe B, de type 1 ou 3 PEMP à élévation multidirectionnelle : – dont la translation est possible uniquement lorsque la plate-forme est en position basse (1B), – ou dont la translation peut être commandée depuis la plate-forme lorsqu'elle est en position haute (3B)	B	
	Conduite hors production des PEMP des catégories A ou B (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour démonstration ou pour essais)	C	

Options

- Chargement/déchargement sur porte-engins (pour les catégories A et B).

Le chargement/déchargement est imposé pour la catégorie C.

Grues à tour	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice (GME sur châssis fixe ou roulant, flèche horizontale avec chariot de distribution, contre-flèche)	1	**Recommandation R.487**
	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable (GME sur châssis fixe ou roulant, flèche relevable, contre-flèche)	2	
	Grues à tour à montage automatisé (GMA sur châssis fixe ou roulant, mâture à rotation par le bas, flèche horizontale avec chariot de distribution ou flèche relevable)	3	

Options

- Conduite au moyen d'une télécommande (pour les catégories 1 et 2).
- Conduite en cabine (pour la catégorie 3).
- Translation sur rails (pour toutes les catégories).

Chariots de manutention à conducteur porté	Transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)	1A	**Recommandation R.489**
	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m)	1B	
	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)	2A	
	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)	2B	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)	3	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)	4	
	Chariots élévateurs à mât rétractable (dont les chariots à prise latérale d'un seul côté)	5	
	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)	6	
	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories (déplacement, chargement/déchargement sur porte-engins et transfert des chariots des catégories 1 à 6, sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais).	7	

Options

Pas d'option pour les chariots de manutention à conducteur porté.

Grues de chargement	Grues montées sur un véhicule industriel ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, conçues pour le chargement et le déchargement du véhicule	**Recommandation R.490**

Options

- Conduite au moyen d'une télécommande.

Annexe 3. Le certificat Caces délivré aux conducteurs

L'annexe A6/1 des recommandations Caces R.4xx rappelle les règles applicables depuis le 1er avril 2012 au contenu des Caces, délivrés aux conducteurs, qui doivent notamment comporter les éléments suivants :

- coordonnées complètes de l'organisme testeur ;
- numéro de certification de l'organisme testeur, tel qu'il figure dans la base INRS ;
- nom et prénom du titulaire du certificat, en clair ;
- date de naissance du titulaire du certificat ;
- photographie[4] du titulaire du certificat ;
- pour chaque catégorie :
  - identification de la catégorie (numéro et libellé sans ambiguïté),
  - date d'obtention du Caces pour la catégorie,
  - numéro d'enregistrement du Caces pour la catégorie (voir annexe A6/2 de la recommandation),
  - options éventuelles (voir annexe A6/3 de la recommandation le cas échéant),
  - nom et prénom du testeur pour les épreuves pratiques, en clair,
  - date d'échéance du Caces pour la catégorie ;
- mention relative à l'AIPR :
  - [Réussite au QCM-IPR « opérateur » le : JJ/MM/AAAA]
  - ou [Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR]
- nom, prénom (a minima initiale(s)) et qualité du signataire du certificat.

Si les indications ci-dessus sont réparties sur un document recto/verso, certaines mentions doivent être répétées sur les deux faces (voir annexe A6/3), dont notamment :

– les nom et prénom du titulaire du certificat, en clair ;
– le rappel du numéro d'enregistrement du Caces concerné par le certificat ;
– la mention « Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces ».

L'annexe A6/4 des recommandations Caces R.4xx propose un modèle au format A5 recto/verso pour les certificats Caces délivrés (voir exemple pour la R.489 page suivante).

4. Jusqu'au 31 décembre 2019, l'OTC n'était pas tenu d'apposer la photographie du titulaire mais uniquement de prévoir l'emplacement où elle pourrait être disposée ultérieurement par le conducteur ou son employeur.

Légende de l'exemple

Les mentions en **noir** correspondent aux indications permanentes et systématiques qui doivent apparaître sur tous les Caces de la famille.

Les mentions en **bleu** correspondent aux indications « variables » du certificat Caces (nom du candidat, numéro du Caces, dates…).

Titulaire :

M. STAGIAIRE Modeste

CACES® numéro(s) :

- 2020.01.489.01B.00007
- 2020.01.489.03X.00008
- 2020.02.489.05X.00134
-
-
-
-
-

Délivré par : **FORMATION POUR TOUS**
67-134 rue du Paperboard
75011 PARIS

Inscrit dans la base INRS sous le n° : **123.45.6789 D33**

Pour vérifier la validité de ce(s) CACES® [employeurs] ou pour éditer l'attestation correspondante [titulaire] consulter la base de données CACES® sur le site : *http://www.ameli.fr*

Document recto / verso. Toute copie doit comporterles deux faces

FORMATION POUR TOUS
67-134 rue du Paperboard
75011 PARIS
Tél: 01.23.45.67.89
Fax: 01.98.76.54.32
formation@fpt.fr - www.fpt.fr

CACES®

La marque CACES® est protégée par un dépôt à l'INPI sous le numéro 03.3237295

l'Assurance Maladie
RISQUES PROFESSIONNELS

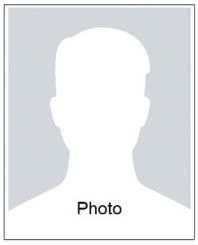

Titulaire (en toutes lettres) :
M. STAGIAIRE Modeste
Date de naissance :
21 décembre 1967

Signataire (en toutes lettres) :
M. DAMIEN Philippe
Directeur

CACES® R.489 - Chariots à conducteur porté

Cat.	Type	N° du CACES®	NOM - Prénom du testeur épreuves pratiques	Obtention / Échéance
1A	**Transpalette Préparateur** haut. ≤ 1,20m			
1B	**Gerbeur** haut. > 1,20m	2020.01.489.01B.00007	DUPONT DE NEUILLY Charles-Henri	11 janv 2020 / **10 janv 2025**
2A	**Porteur** de capacité ≤ 2 tonnes			
2B	**Tracteur** de capacité ≤ 25 tonnes			
3	**Frontal** de capacité ≤ 6 tonnes	2020.01.489.03X.00008	DUPONT DE NEUILLY Charles-Henri	11 janv 2020 / **10 janv 2025**
4	**Frontal** de capacité > 6 tonnes			
5	**A mât rétractable**	2020.02.487.05X.00134	DUPONT DE NEUILLY Charles-Henri	22 févr 2020 / **10 janv 2025**
6	**Poste de cond. élevable** haut. > 1,20 m			
7	**Hors production**			

Ce(s) CACES® ne permet(tent) pas la délivrance d'une AIPR

Document recto / verso. Toute copie doit comporter les deux faces

Annexe 4. La consultation de la base de données des OTC

La base de données des OTC peut être consultée sur le site Internet de l'INRS dans le dossier web Caces :
https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-faut-retenir.html

Indiquer les critères de recherche, c'est-à-dire un ou plusieurs départements, ainsi que les famille(s) et catégorie(s) concernée(s), puis cliquer sur [Rechercher]

Lorsque les critères de recherche comportent plusieurs catégories, seuls les organismes certifiés pour toutes ces catégories de Caces apparaissent dans la liste des résultats.

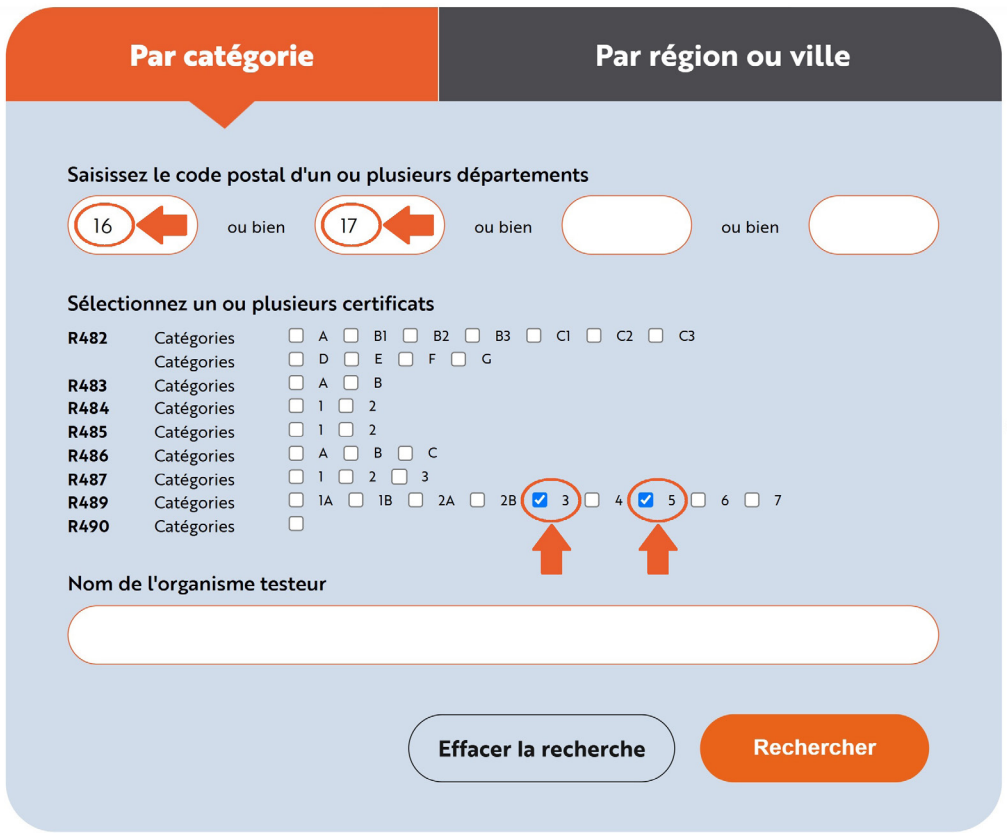

La liste des organismes correspondant aux critères retenus peut comporter deux types d'entités pour un même OTC :

- les agences : entités administratives de l'OTC, chargées de la gestion organisationnelle des prestations de tests (offres commerciales, édition de cartes-Caces, émission de factures…) ;
Dans la base de données, le périmètre de certification d'une agence correspond à la totalité des familles/catégories de Caces pour lesquelles cette agence est certifiée.
- les centres de déroulement de tests (CDT) : plates-formes permanentes certifiées, comportant les moyens techniques (locaux, matériels et équipements) nécessaires au passage de tests Caces.
Dans la base de données, le périmètre de certification de chacun des CDT correspond aux familles/catégories pour lesquelles il est possible de passer les tests Caces sur place (en « inter »).

Même lorsqu'ils sont situés sur le même site géographique, une agence et un CDT font l'objet de deux lignes distinctes dans la base de données, afin de faire apparaître distinctement le périmètre global de l'agence et celui de chacun des CDT qui lui sont rattachés.

ENTREPRISE	SITE	CERTIFICATS							
FPT	Agence ANGOULEME	R482 A B1 C1 C2 C3 D E F G	R483 ✕	R484 ✕	R485 ✕	R486 ✕	R487 ✕	R489 1A 1B 3 5	R490 X
FPT	CDT ANGOULEME	R482 ✕	R483 ✕	R484 ✕	R485 ✕	R486 ✕	R487 ✕	R489 1A 1B 3 5	R490 ✕

Légende

▪ La croix rouge dans une colonne « ✕ » signifie que l'agence/le CDT n'est certifié(e) pour aucune des catégories de la famille concernée.

▪ Les lettres et chiffres dans chacune des colonnes R.4xx (sauf la R.490, voir ci-après) détaillent les catégories pour lesquelles l'agence/le CDT est certifié(e) dans cette famille.

▪ Le « X » noir dans la colonne R.490 signifie que l'agence/le CDT est certifié(e) pour cette famille.

Exemple

▪ L'OTC « FPT » dispose d'une agence à Angoulême et cette agence est certifiée pour délivrer les Caces R.482 des catégories A-B1-C1-C2-C3-D-E-F-G, entre autres.
▪ Le même OTC « FPT » dispose aussi d'un CDT à Angoulême, mais les moyens permettant de réaliser les épreuves pratiques des Caces R.482 ne sont pas disponibles sur ce CDT.
▪ Autour d'Angoulême, « FPT » peut donc éventuellement réaliser des tests pour les neuf catégories de Caces R.482 ci-dessus dans une entreprise qui dispose des moyens techniques nécessaires, mais les employeurs ne peuvent envoyer leurs salariés dans le CDT pour obtenir ce Caces.

Les informations complètes sur l'agence ou le CDT peuvent être obtenues en cliquant sur le nom du site correspondant.

Toutes les publications de l'INRS sont téléchargeables sur
www.inrs.fr

Pour commander les publications de l'INRS au format papier
Les entreprises du régime général de la Sécurité sociale peuvent se procurer les publications de l'INRS à titre gratuit auprès des services prévention des Carsat/Cramif/CGSS.

Retrouvez leurs coordonnées sur www.inrs.fr/reseau-am

L'INRS propose un service de commande en ligne pour les publications et affiches, payant au-delà de deux documents par commande.

Les entreprises hors régime général de la Sécurité sociale peuvent acheter directement les publications auprès de l'INRS en s'adressant au service diffusion par mail à service.diffusion@inrs.fr

Achevé d'imprimer par XXX imprimeur – XXXXXXX lieu d'impression
N° d'imprimeur : XXXXXXX – Dépôt légal : mois 20XX – Imprimé en France

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et/ou servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Pour certains de ces équipements, qui présentent des risques particuliers, les conducteurs doivent, en outre, être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur.
Ces dispositions réglementaires ont été étendues à d'autres types d'équipements, eux aussi source de risques et de nombreux accidents, par des recommandations de la Cnam.
Cette brochure présente, sous forme de questions-réponses, les objectifs et les modalités de réalisation de cette démarche de formation, d'évaluation et de délivrance d'une autorisation de conduite.
Elle précise le rôle que joue dans ce processus le dispositif Caces, référentiel adopté par les partenaires sociaux et piloté par le réseau Assurance maladie - Risques professionnels, en vue de mettre à la disposition des employeurs et des salariés un bon moyen d'évaluation des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs.

Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Tél. 01 40 44 30 00 ▪ info@inrs.fr

Édition INRS ED 6348
3e édition | septembre 2026 | 1 000 ex. | ISBN 978-2-7389-3071-2

L'INRS est financé par la Sécurité sociale
Assurance maladie / Risques professionnels

www.inrs.fr